

Droit notarial des successions et des libéralités.

**Partie 1. Les droits successoraux de l'héritier mineur, ayant accepté sous
bénéfice d'inventaire, en concours avec le cohabitant légal survivant**

**Partie 2. La vente d'un immeuble détenu en indivision par le curateur à
succession vacante désigné suite à la renonciation des héritiers légaux**

Mémoire réalisé par
Elisa Jacques

Promoteur
Fabienne Tainmont

Année académique 2015-2016
Master de spécialisation en Notariat

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance à Madame Fabienne Tainmont, promoteur de ce mémoire, pour le temps consacré et les conseils précieux.

Nos remerciements vont également à Maître Oreste Coscia, Notaire à Marchienne-au-Pont, pour sa disponibilité, sa sympathie et la richesse de son enseignement dans le cadre de ce mémoire et du stage universitaire de pratique notariale.

Enfin, nous remercions nos proches pour leur soutien indéfectible et leur aide précieuse.

<i>Partie 1. Les droits successoraux de l'héritier mineur, ayant accepté sous bénéfice d'inventaire, en concours avec le cohabitant légal survivant</i>

EXPOSÉ DES FAITS

Madame G. G. et Monsieur A. M., tous deux divorcés, acquièrent ensemble un immeuble sis à Marcinelle aux termes d'un acte notarié reçu le 14 septembre 2012 comprenant une clause d'accroissement optionnelle en usufruit au profit du survivant des acquéreurs. Ils contractent également un crédit hypothécaire à leurs deux noms assorti d'une assurance solde restant dû.

Ceux-ci procèdent à une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Charleroi en date du 16 novembre 2012.

Madame G. G. tombe gravement malade et décède le 10 septembre 2015. Elle laisse pour héritiers, outre son cohabitant légal, Monsieur A. M., sa fille mineure, C. S., issue d'une précédente union avec Monsieur T. S.

Nous sommes consultés par Monsieur T. S., représentant légal de C. S., afin de déposer la déclaration de succession et de liquider la succession de la défunte.

Conseillé également par son avocat, Monsieur T. S. nous interroge sur les formalités à accomplir et sur les droits de sa fille dans la succession de la défunte, plus particulièrement sur l'immeuble sis à Marcinelle et les assurances vie contractées par la défunte. Vient également la question du paiement des frais funéraires et de dernière maladie dus par la succession de Madame G. G.

ANALYSE JURIDIQUE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Pour répondre aux interrogations de notre client, le conseiller au mieux et mener son dossier à bon terme, nous commencerons par rappeler les formalités à accomplir par le représentant légal de l'héritier mineur concernant l'option successorale, et plus particulièrement l'acceptation sous bénéfice d'inventaire (Question 1). Ensuite, il conviendra de déterminer les droits successoraux de C. S. en tant qu'enfant unique de la défunte en concours avec le cohabitant légal de celle-ci (Question 2), pour aborder par après le sort des assurances vie contractées par la défunte, en tant que libéralités, eu égard à la réserve

héritaire de C. S. (Question 3). Enfin, nous terminerons en abordant le partage, amiable ou judiciaire, de la succession auquel il pourrait être procédé dans le cas d'espèce (Question 4).

Question 1. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire par le représentant légal de l'héritier mineur

A. L'exercice de l'option successorale par le représentant légal de l'héritier mineur

L'enfant mineur d'âge étant incapable d'accomplir des actes juridiques, il est représenté par ses parents, titulaires de l'autorité parentale¹. Suite au décès de l'un d'eux, le parent survivant exerce seul tant l'autorité parentale que l'administration légale du patrimoine de son enfant, et représente ce dernier dans l'accomplissement des actes juridiques². Suite à la réforme du régime de la tutelle³, le législateur a entendu subordonner l'accomplissement de certains actes juridiques relatifs au patrimoine de l'enfant à une autorisation préalable du juge de paix (du lieu du domicile de l'enfant en Belgique⁴)⁵.

Ainsi, conformément à l'article 378, alinéa premier du Code civil, renvoyant à l'article 410, §1^{er}, 5° du même code applicable en matière de tutelle, le représentant légal d'un enfant mineur doit obtenir une autorisation spéciale et préalable du juge de paix pour accepter une succession sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer. Il ressort de ces dispositions, d'une part, qu'il revient au représentant légal d'un héritier mineur d'exercer l'option successorale de la succession revenant à celui-ci et d'autre part, que cette option est limitée à deux branches : l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation⁶.

¹ C.civ., art. 372.

² C.civ., art. 375 ; P. DELNOY, « L'option héréditaire », *Rép. not.*, t. III, « Successions, Donations et testaments », liv. 2, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 89 ; C. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 166 ; P. SENAËVE, *Compendium van het personen- en familierecht*, Louvain, Acco, 2004, p. 425 ; A.-C. VAN GYSEL, *Précis de droit des personnes et de la famille*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB, Limal, Anthémis, 2013, p. 541.

³ Loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs, *M.B.*, 31 mai 2001, p. 18178.

⁴ C.jud., art. 629^{quater}.

⁵ C.civ. art. 378 et 410.

⁶ J.P. Courtrai (2^{ème} c.), 31 janvier 2002, *J.J.P.*, 2003, p. 178 ; Gand (12^{ème} ch.), 4 mars 1998, *T. Huur*, 1997-1998, p. 279 ; S. MOSSELMANS, « De handelingsonbekwame als erfgenaam », *T.E.P.*, 2005, pp. 70-72 ; J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution », in *La famille et son patrimoine en question*, sous la dir. de M. VAN MOLLE, Centre de droit privé – Unité de droit familial, Limal, Anthémis, 2015, p. 168 ; L. VOISIN, « Les successions dévolues à des personnes incapables », in *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 91 et p. 95.

En l'espèce, Monsieur T. S. a obtenu, conformément aux dispositions légales précitées, l'autorisation du Juge de Paix de Charleroi IV d'accepter la succession de G. G. sous bénéfice d'inventaire, en tant que représentant légal de sa fille, C. S., en date du 16 mars 2016.

B. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire en raison de l'incapacité de l'héritier

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire suppose l'accomplissement de trois formalités prescrites à peine de nullité par les articles 793 et 794 du Code civil : une déclaration du successible au greffe du tribunal de première instance (ou devant notaire), la publication de cette déclaration au Moniteur belge et un inventaire⁷. L'ordre dans lequel doivent être accomplies ces formalités n'est pas défini par la loi⁸, et bien qu'il apparaisse plus opportun de faire dresser l'inventaire avant d'exercer l'option successorale, le successible est libre de procéder à la déclaration au greffe avant que l'inventaire n'ait été dressé⁹. Par ailleurs, l'article 793, alinéa 4 du Code civil requiert qu'en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire en raison de l'incapacité de l'héritier, les formalités précitées soient accomplies par le représentant légal de l'héritier, à savoir le parent survivant¹⁰, après avoir été expressément autorisé par le juge de paix qui est également chargé d'en contrôler le respect¹¹.

1. La déclaration au greffe du tribunal de première instance

La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel s'est ouverte la succession¹² (à savoir l'arrondissement dans lequel se trouvait le domicile du défunt¹³), ou devant notaire¹⁴.

⁷ P. DELNOY, « L'option héréditaire », *o.c.*, p. 173 ; L. RAUCENT, *Les successions*, 3^{ème} éd., Leuven, Ed. Cabay, 1988, p. 283.

⁸ C.civ., art. 794 : « La déclaration d'un héritier qu'il accepte sous bénéfice d'inventaire, n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession dans les formes réglées par le Code judiciaire, et dans les délais déterminés par les articles 795 et 798 du présent Code » (nous soulignons).

⁹ P. DELNOY, « L'option héréditaire », *o.c.*, p. 174 ; F. LALIÈRE, « Nul n'est héritier qui ne veut », in *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, coll. A.L.N., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 48.

¹⁰ P. DELNOY, « L'option héréditaire », *ibid.*, p. 179 ; L. VOISIN, « Les successions dévolues à des personnes incapables », *o.c.*, p. 93.

¹¹ L. VOISIN, « Les successions dévolues à des personnes incapables », *ibid.*, pp. 101-102.

¹² J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution », *o.c.*, p. 177.

¹³ C.civ., art. 110 ; H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 42.

¹⁴ C.civ., art. 793 modifié par la Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39045 et ensuite par la Loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de

Elle est inscrite dans le registre des renonciations et contient élection de domicile dans l'arrondissement de la succession¹⁵. La violation de l'une de ces conditions entraîne la nullité de la déclaration, ayant pour effet de laisser intacte l'option héréditaire¹⁶. Par conséquent, il revient au notaire de vérifier que Monsieur T. S. a procédé à la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire en qualité de représentant légal de sa fille, dûment autorisé par le juge de paix, auprès du greffe du Tribunal de première instance du Hainaut – Division Charleroi, dans le respect des prescrits légaux.

2. La publication de la déclaration au Moniteur belge

La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire faite au greffe doit être publiée au Moniteur belge dans les 15 jours aux frais de l'héritier bénéficiaire¹⁷. L'initiative de la publication incombe au représentant légal lorsque la succession est échue à un héritier mineur¹⁸. La publication contient également une invitation faite aux créanciers et aux légataires de faire connaître leurs droits dans les trois mois de la publication¹⁹. L'absence ou le retard d'inscription de la déclaration au Moniteur belge ne semble pas entraîner la nullité de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire mais uniquement le report du délai pendant lequel créanciers et légataires peuvent faire valoir leurs droits et par conséquent, le moment où l'héritier bénéficiaire peut valablement les payer²⁰.

3. L'inventaire

Aux fins de déterminer la consistance du patrimoine à l'ouverture de la succession, un inventaire fidèle et exact des biens de la succession doit être dressé, avant ou après la

diverses lois en matière de Justice (II), *M.B.*, 19 mai 2014, p. 39863 ; J.-P. MIGNON, « Les opérations de partage successoral. Exercices pratiques », in *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 169 ; J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution », *o.c.*, p. 163 ; M. VAN MOLLE, « Exercice de l'option héréditaire par déclaration devant notaire », *R.P.P.*, 2014, liv. 3, pp. 374-375 ; V. WEYTS, « Nieuwe bevoegdheden voor de notaris bij de afhandeling van een nalatenschap », *Notariaat*, 2015, pp. 6-8.

¹⁵ C.civ., art. 793, al. 1 et 5 ; M. VAN MOLLE, « Les enjeux de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire », in *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 114-115.

¹⁶ H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, *o.c.*, p. 538 ; P. DELNOY, « L'option héréditaire », *o.c.*, p. 177 ; L. RAUCENT, *Les successions*, 3^{ème} éd., Leuven, Ed. Cabay, 1988, p. 283 ; M. VAN MOLLE, « Les enjeux de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire », *ibid.*, p. 115.

¹⁷ C.civ., art. 793, al. 2.

¹⁸ M. VAN MOLLE, « Les enjeux de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire », *o.c.*, p. 115.

¹⁹ C.civ., art. 793, al. 2.

²⁰ P. DELNOY, « L'option héréditaire », *o.c.*, p. 179 ; L. RAUCENT, *Les successions*, *o.c.*, p. 284 ; M. VAN MOLLE, « Les enjeux de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire », *o.c.*, p. 116.

déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, dans les formes réglées par le Code judiciaire²¹, aux articles 1175 et suivants²². Le représentant légal d'un héritier mineur autorisé par le juge de paix à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ne doit pas obtenir une nouvelle autorisation afin de procéder à l'inventaire de la succession²³.

L'inventaire doit-il être fait par acte notarié ? La doctrine et la jurisprudence répondent par l'affirmative²⁴. Néanmoins, en raison du coût considérable que représente un inventaire notarié, incombant à la succession²⁵, la pratique n'y procède pas systématiquement, se contentant alors d'un inventaire sous seing privé, voire constitué par la déclaration de succession, lorsque la succession est manifestement bénéficiaire, à moins qu'un créancier ne se manifeste. Dans les autres cas, il peut être opportun de soumettre la question au juge de paix qui tranchera sur l'opportunité de la forme notariée ou de joindre à la requête en autorisation d'acceptation sous bénéfice d'inventaire un inventaire sous seing privé succinct²⁶. En l'espèce, le principe voudrait qu'un inventaire notarié soit tenu, mais les usages en iront peut-être autrement.

Question 2. Les droits successoraux de l'héritier mineur en concours avec le cohabitant légal survivant

A. L'attribution de l'usufruit de la résidence commune et des meubles meublants au cohabitant légal survivant

Quels sont les droits successoraux de l'héritier mineur en concours avec le cohabitant légal survivant ? En l'absence de dispositions testamentaires, la succession est dévolue à l'héritier mineur²⁷, sous réserve des droits d'usufruit recueillis par le cohabitant légal²⁸.

²¹ C.civ., art. 794.

²² H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, o.c., pp. 538-539 ; L. RAUCENT, *Les successions*, *ibid.*, p. 283.

²³ J.P. Fontaine-l'Evêque, 8 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 750 ; J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution », o.c., p. 178.

²⁴ J.P. Landen, 10 octobre 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 86, note T. VAN SINAY ; Gand (12^{ème} ch.), 4 mars 1998, *T. Huur*, 1997-1998, p. 279 ; C. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, o.c., p. 162 ; S. MOSSELMANS, « De handelingsonbekwame als erfgenaam », o.c., p. 79 ; J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution », *ibid.*, p. 178 ; L. VOISIN, « Les successions dévolues à des personnes incapables », o.c., pp. 98-101.

²⁵ H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, o.c., p. 543.

²⁶ M. VAN MOLLE, « Les enjeux de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire », o.c., pp. 130-131 ; L. VOISIN, « Les successions dévolues à des personnes incapables », o.c., p. 101.

²⁷ C.civ., art. 745.

En vertu de l'article 745octies, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code civil, modifié par la loi du 28 mars 2007²⁹, le cohabitant légal survivant recueille l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que des meubles qui le garnissent, et ce quels que soient les héritiers avec lesquels il vient à la succession.

Le descendant du défunt ne recueille par conséquent dans la succession que la nue-propriété des biens préférentiels (constituant très souvent les biens principaux du patrimoine d'une personne), et la pleine propriété des autres biens³⁰.

En l'occurrence, Madame G. G. et Monsieur A. M. ayant acquis ensemble l'immeuble affecté à la vie commune, celui-ci recueille une moitié de l'immeuble en pleine propriété et l'autre moitié, appartenant à la défunte, en usufruit en qualité de cohabitant légal survivant³¹.

Par ailleurs, Madame G. G. et Monsieur A. M. ayant conclu une clause d'accroissement optionnelle en usufruit lors de l'acquisition de l'immeuble destiné à la vie commune, ce dernier disposait d'un choix : laisser la clause d'accroissement sortir ses effets ou appliquer les nouvelles dispositions légales relatives aux droits successoraux du cohabitant légal survivant. Sur le plan civil, le résultat est identique, le cohabitant légal reçoit l'usufruit de la part du défunt dans l'immeuble. Par contre, sur le plan fiscal, l'application des dispositions légales se révèle plus intéressante que la clause d'accroissement, les droits de succession applicables au cohabitant légal survivant sur l'immeuble familial étant en général

²⁸ Les droits successoraux du cohabitant légal survivant n'étant pas réservataires, auraient pu être supprimés ou modalisés par le défunt dans un testament ou par donation (E. BEGUIN, « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis ... », *Rev. Not. b.*, 2007, p. 353 ; H. CASMAN, « Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende – een eerste commentaar », *Not. Fisc. M.*, 2007, p. 129 ; P. DELNOY, « La succession du cohabitant légal – De quelques questions controversées », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux*, Série Patrimoines et Fiscalités, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 107-108 ; I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant – Rapports et réductions – De quelques difficultés imprévues », *Rev. Not. b.*, 2010, p.125 ; M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », in *Les familles recomposées. Défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthémis, 2013, p. 137 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, liv. 1, pp. 14-15).

²⁹ Loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, *M.B.*, 8 mai 2007, p. 24928, art. 7.

³⁰ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, « La cohabitation légale », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 119 ; M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *o.c.*, p. 127.

³¹ E. BEGUIN, « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis ... », *o.c.*, p. 353 ; H. CASMAN, « Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende – een eerste commentaar », *o.c.*, p. 129 ; B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, « La cohabitation légale », *o.c.*, p. 120 ; P. DELNOY, « La succession du cohabitant légal – De quelques questions controversées », *o.c.*, p. 97 ; I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant – Rapports et réductions – De quelques difficultés imprévues », *o.c.*, p. 132 ; M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *o.c.*, p. 128 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *o.c.*, pp. 15-16.

moins importants que le droit d'enregistrement applicable en raison de la clause d'accroissement³².

Conformément à l'article 745octies, §2 du Code civil, « toute personne attributaire de la nue-propriété peut exiger que soient dressés un inventaire des meubles meublants ainsi qu'un état de la résidence commune ». En outre, le droit commun de l'usufruit s'appliquant également au cohabitant légal survivant, l'obligation de procéder à un inventaire des meubles et un état de l'immeuble s'impose aussi à lui en vertu de l'article 600 du Code civil³³. Il doit également donner caution d'en jouir en bon père de famille (s'il n'en est pas dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit)³⁴. En l'espèce, C. S. pourra exiger, d'une part, qu'il soit procédé à un inventaire des meubles et à un état de l'immeuble, et d'autre part, que A. M. fournisse caution d'en jouir en bon père de famille, celui-ci n'ayant pu en être dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit puisque c'est la loi elle-même qui lui confère cet usufruit.

Enfin, compte tenu des limites qui nous sont imposées dans la rédaction de cette étude, nous n'aborderons pas la controverse relative au caractère anormal ou ordinaire des droits successoraux du cohabitant légal³⁵ et nous contenterons de rappeler la position du professeur P. Delnoy, à laquelle nous adhérons, et pour lequel « si l'on peut admettre la qualification de "succession anormale" à son propos, c'est avec une très grande prudence qu'il faut admettre tous les corollaires de cette qualification »³⁶.

³² E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La nouvelle législation sur les droits successoraux du cohabitant légal », *Div. Act.*, 2007, liv. 8, p. 147.

³³ E. BEGUIN, « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis ... », *o.c.*, pp. 357-358 ; M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *o.c.*, pp. 132-133 ; V. WYART, « Les obligations de l'usufruitier à l'ouverture de la succession », in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthémis, 2011, pp. 217-218.

³⁴ C.civ., art. 601 ; Civ. Charleroi, 15 avril 1999, *J.L.M.B.*, 2001, p. 791 ; V. WYART, « Les obligations de l'usufruitier à l'ouverture de la succession », *ibid.*, pp. 219-221.

³⁵ Qui a déjà fait couler beaucoup d'encre. En faveur de la thèse de l'héritier anormal, voyez : H. CASMAN, « Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende – een eerste commentaar », *o.c.*, 2007, p. 127 ; B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, « La cohabitation légale », *o.c.*, pp. 122-125 ; W. PINTENS et V. ALLAERTS, « Het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende. Een commentaar op de wet van 28 maart 2007 », *R.W.*, 2007-2008, p. 263 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *o.c.*, pp. 23-26. En faveur de la thèse de l'héritier ordinaire, voyez : I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant – Rapports et réductions – De quelques difficultés imprévues », *o.c.*, pp. 126-127 ; E. BEGUIN, « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis ... », *o.c.*, pp. 346-371.

³⁶ P. DELNOY, « La succession du cohabitant légal – De quelques questions controversées », *o.c.*, pp. 104-107, dont l'avis est également partagé par M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *o.c.*, pp. 137-139.

B. L'obligation alimentaire du cohabitant légal survivant à l'égard des enfants du défunt dont il n'est pas le père

En contrepartie de l'attribution de l'usufruit sur les biens préférentiels au cohabitant légal survivant et de la privation dans le chef des enfants du défunt de droits en pleine propriété sur ces biens constituant le plus souvent l'élément le plus important du patrimoine successoral³⁷, le législateur a entendu imposer au cohabitant légal survivant une obligation alimentaire à l'égard des enfants du défunt dont il n'est pas le père ou la mère³⁸. L'article 1477, §5 du Code civil renvoie à l'obligation d'entretien et d'éducation, prévue à l'article 203 du même code, à charge des père et mère, et qui existe également à charge du conjoint survivant³⁹. Dès lors, dans les limites de ce qu'il recueille dans la succession du défunt et des avantages qu'il aurait pu recevoir par donation, testament ou convention de cohabitation légale, le cohabitant légal peut être tenu de contribuer aux frais d'entretien, de nourriture et d'éducation de l'enfant du défunt dont il n'est pas le père ou la mère, même au-delà de sa majorité, tant qu'il n'a pas achevé une formation adéquate⁴⁰. Par ailleurs, l'obligation alimentaire prévue à l'article 203 du Code civil n'implique pas que soit démontré un état de besoin dans le chef de l'enfant⁴¹.

En l'occurrence, C. S. pourrait réclamer à A. M. une rente alimentaire, jusqu'à la fin de sa formation, dans la limite des droits recueillis par celui-ci dans la succession de G. G. (à savoir un droit d'usufruit sur la moitié de l'immeuble affecté à la vie commune et les meubles meublants ainsi que le capital des assurances vie examinées ci-après). Encore faut-il

³⁷ E. BEGUIN, « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis ... », *o.c.*, p. 362 ; M. DESSARD, « La pension successorale à charge du conjoint survivant : principes et controverses », *R.G.D.C.*, 2016, liv. 3, p. 130 ; M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *ibid.*, p. 149.

³⁸ C.civ., art. 1477, §5.

³⁹ C.civ., art. 203, §3 ; M. PUELINCKX-COENE, « De grote promotie van de langlevende echtgenote. Beschouwingen bij de integratie van de wet van 14 mei 1981 in het bestaande erfrecht », *T.P.R.*, 1981, p. 702 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *o.c.*, pp. 33-34.

⁴⁰ Liège, 5 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 271 ; S. BOUWERS, *Kinderalimentatie : en wat met het bedrag ?*, Cahiers Antwerpen Brussel Gent, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 121 ; Ch. CASTELEIN, « Het erfrecht van wettelijk samenwonende partners », *T. Not.*, 2007, p. 599 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La nouvelle législation sur les droits successoraux du cohabitant légal », *o.c.*, p. 140 ; M. DESSARD, « La pension successorale à charge du conjoint survivant : principes et controverses », *o.c.*, pp. 130-131 ; S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, pp. 160-163 ; M. PUELINCKX-COENE, « De grote promotie van de langlevende echtgenote. Beschouwingen bij de integratie van de wet van 14 mei 1981 in het bestaande erfrecht », *o.c.*, pp. 706-707 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *o.c.*, pp. 33-34.

⁴¹ M. DESSARD, « La pension successorale à charge du conjoint survivant : principes et controverses », *ibid.*, p. 131.

déterminer le montant de cette rente. À ce sujet, nous renvoyons à l'importante doctrine développée quant à la détermination de la rente alimentaire⁴².

C. Le règlement du passif successoral, et plus particulièrement, des frais funéraires

Le cohabitant légal survivant est-il tenu de contribuer au paiement des frais funéraires et, plus généralement, au règlement du passif successoral ?

Premièrement, l'assimilation grandissante de la cohabitation légale à l'institution du mariage pourrait laisser penser que la réponse est positive. Néanmoins, c'est à tort que l'on considérerait que le cohabitant légal survivant devrait contribuer au règlement des frais funéraires. Non seulement le devoir de secours entre époux, prévu à l'article 213 du Code civil, n'a pas été transposé aux cohabitants légaux par l'article 1477 du même code mais, en outre, la jurisprudence considère que les frais funéraires (constituant une dette naissant après le décès) ne relèvent pas du devoir de secours entre époux, qui s'éteint à la fin du mariage en raison du décès⁴³.

Ensuite, le cohabitant légal ne peut être tenu de contribuer au paiement des frais funéraires en raison d'une obligation naturelle d'entretien si elle n'a pas été volontairement exécutée par celui-ci. Le Tribunal de première instance de Bruges⁴⁴ et la Cour d'appel de Gand⁴⁵ avaient considéré qu'un concubinage stable faisait naître dans le chef du survivant une obligation naturelle d'entretien, comprenant notamment l'obligation de supporter les frais funéraires et de dernière maladie. Toutefois, dans ces deux arrêts, le concubin avait supporté les frais funéraires volontairement de telle sorte que l'obligation naturelle s'était transformée en une obligation civile conformément à l'article 1235 du Code civil. En l'espèce, les frais funéraires ont été réglés par les parents de la défunte, et non par le cohabitant légal. Par conséquent, celui-ci ne peut être tenu de supporter les frais funéraires en raison de l'existence d'une obligation naturelle d'entretien qu'il n'a pas lui-même exécutée.

⁴² S. BOUWERS, *Kinderalimentatie : en wat met het bedrag ?*, o.c. ; F. DELOGNE, « La réforme du droit des contributions alimentaires », *Rev. not. b.*, 2010, pp. 398-433 ; M. DESSARD, « La pension successorale à charge du conjoint survivant : principes et controverses », *ibid.*, pp. 130-132 ; S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », o.c., pp. 155-223 ; R. RENARD, *La méthode Renard. Une méthode de calcul des contributions alimentaires*, Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2005 ; P. SENAËVE, « De wet van 19 maart 2010 aangaande de objectivering van de onderhoudsbijdragen voor kinderen en andere wijzigingen in het alimentatierecht », in *Onderhoudsgelden voor kinderen en tussen ex-echtgenoten*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2010, pp. 1-73.

⁴³ Bruxelles (21^{ème} ch.), 30 janvier 2009, *R.G.D.C.*, 2011, p. 76 ; J.-M. VAN BOL, *Les funérailles et les sépultures : aspects civils et administratifs*, Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 204.

⁴⁴ Civ. Bruges, 16 janvier 1996, *Tijds. v. not.*, 1996, p. 221.

⁴⁵ Gand (26^{ème} ch.), 4 juin 2002, *R.W.*, 2003-2004, p. 950.

Par contre, il est établi qu'en vertu de l'article 870 du Code civil, le cohabitant légal, héritier légal, est tenu au passif successoral en proportion des biens qu'il recueille dans la succession⁴⁶. Nous renvoyons sur ce point au raisonnement des professeurs P. Delnoy⁴⁷ et A.-C. Van Gysel⁴⁸ qui déduisent l'obligation du cohabitant légal de contribuer au règlement du passif successoral de l'application des règles relatives aux successeurs anomaux, également tenus de contribuer aux dettes et charges de la succession en proportion de ce qu'ils recueillent. Pour déterminer la proportion dans laquelle le conjoint survivant est tenu de contribuer au passif successoral, une simple règle de trois suffit : il faut diviser le montant des droits reçus par le montant total de l'actif de la succession et multiplier le résultat par le montant total des dettes et charges de la succession.

$$\frac{\text{Droits reçus}}{\text{Actif total de la succession}} \times \text{Passif total de la succession} \\ = \text{Contribution du cohabitant légal survivant dans le passif successoral}$$

Néanmoins, si le cohabitant légal survivant ne reçoit que des droits successoraux en usufruit, sa contribution au passif successoral ne portera que sur les intérêts de la dette en vertu de l'article 612 du Code civil⁴⁹.

En l'espèce, A. M. devra contribuer au règlement du passif successoral, comprenant notamment les frais de dernière maladie et les frais funéraires, en intérêts et capital pour une part de l'ensemble du passif successoral proportionnelle à la valeur des biens recueillis en pleine propriété (assurances vie) et en intérêts seulement pour une part de l'ensemble du passif successoral proportionnelle à la valeur des biens reçus en usufruit (immeuble affecté à la vie commune et meubles meublants).

⁴⁶ H. CASMAN, « Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende – een eerste commentaar », *o.c.*, p. 128 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La nouvelle législation sur les droits successoraux du cohabitant légal », *o.c.*, p. 139 ; M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *o.c.*, p. 136 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *o.c.*, p. 29 ; A.-C. VAN GYSEL, « Le survivant et le passif successoral », in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthémis, 2011, p. 249.

⁴⁷ P. DELNOY, « De quelques difficultés concernant la liquidation de la succession ab intestat du cohabitant légal », *o.c.*, pp. 114-117.

⁴⁸ A.-C. VAN GYSEL, « Le survivant et le passif successoral », *o.c.*, p. 249.

⁴⁹ Bruxelles, 30 janvier 2009, *R.G.D.C.*, 2011, p. 76 ; H. CASMAN, « Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende – een eerste commentaar », *o.c.*, p. 128 ; M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *o.c.*, p. 136 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *o.c.*, p. 29 ; P. DELNOY, « De quelques difficultés concernant la liquidation de la succession ab intestat du cohabitant légal », *o.c.*, pp. 117-118 ; A.-C. VAN GYSEL, « Le survivant et le passif successoral », *ibid.*, p. 250.

Question 3. Assurances vie : libéralités et réserve héréditaire

Lors de l'ouverture d'une succession, il est de plus en plus fréquent de constater que le défunt a conclu une ou plusieurs assurances vie. De nombreuses questions se posent lors de la liquidation de la succession : le bénéfice d'une assurance vie constitue-t-il une libéralité ? Dans l'affirmative, cette libéralité doit-elle être prise en compte dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil ? Peut-elle être réduite si elle excède la quotité disponible ? Cela vaut-il également pour les assurances de groupe ? Et qu'en est-il de l'assurance solde restant dû contractée sur l'ensemble de l'emprunt hypothécaire ? Voilà autant de questions auxquelles nous tenterons de répondre en examinant le régime successoral actuel des assurances vie et son application à l'assurance de groupe ainsi qu'à l'assurance solde restant dû.

A. Le régime successoral des assurances vie

1. Fondement et bases légales

Le régime successoral des assurances vie a connu ces dix dernières années de nombreux changements. Dans un arrêt du 26 juin 2008⁵⁰, la Cour constitutionnelle a conclu à la violation par l'ancien article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (ci-après LCAT) des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition ne permettait pas aux héritiers réservataires d'invoquer leur réserve à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le défunt sous la forme d'une assurance vie.

Suite à cet arrêt, le législateur a, par une loi du 10 décembre 2012, consacré la jurisprudence constitutionnelle et réformé l'article 124 LCAT de manière à ce que s'appliquent aux assurances vie les règles de droit commun de la réserve héréditaire. En conséquence, tout héritier réservataire est désormais en droit d'invoquer la réduction d'une donation indirecte effectuée sous la forme d'une assurance vie, conformément aux dispositions du Code civil en la matière⁵¹.

⁵⁰ C. const., 26 juin 2008, n°96/2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 153, note E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Bull. ass.*, 2008, p. 305, note J.-C. ANDRÉ-DUMONT, *Tijds. v. not.*, 2008, p. 584, note C. SCHOCKAERT.

⁵¹ J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la vie : le législateur prend le relais de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2013, liv. 6536, pp. 657-658 ; V. WYART, « Les assurances vie : implications successorales », in *Contentieux successoral : les écueils juridiques du conflit successoral*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 113.

Notons, par ailleurs, que suite à la codification des dispositions relatives aux assurances dans une loi du 4 avril 2014⁵², l'article 124 LCAT a été abrogé et repris textuellement à l'article 188 de la loi du 4 avril 2014 qui énonce qu'« en cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction » et règle désormais le régime successoral des assurances vie.

2. L'application aux assurances vie des dispositions du Code civil relatives à la réserve héréditaire

En vertu de l'article 188 de la loi du 4 avril 2014, les prestations d'assurance vie sont soumises aux dispositions du Code civil relatives à la réserve, comme toute autre donation⁵³. Par conséquent, la prestation d'une assurance sur la vie, constituant une donation indirecte consentie par le défunt à son bénéficiaire, doit être reprise dans la masse de calcul définie à l'article 922 du Code civil aux fins de déterminer l'étendue de la quotité disponible de la succession et la réserve des éventuels héritiers réservataires et être réduite si elle excède cette quotité conformément à l'article 923 du même code⁵⁴. Deux précisions s'imposent.

Premièrement, l'objet de la libéralité sujette à réduction aux termes de l'article 188 précité est la prestation d'assurance, c'est-à-dire le capital effectivement perçu par le bénéficiaire du contrat d'assurance vie, et non les primes versées par le défunt⁵⁵. Le législateur, en 2012, a mis fin à la controverse portant sur la détermination de l'objet de la libéralité, confirmant ainsi la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁵⁶. Doit par conséquent être repris dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil le montant du capital tel qu'il devait être perçu par le bénéficiaire de l'assurance vie au jour du décès⁵⁷.

⁵² Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487 (ci-après loi du 4 avril 2014).

⁵³ J.-L. RENCHON, « Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et la liquidation de la succession », in *L'assurance-vie. Aspects civils et fiscaux*, sous la dir. de F. TAINMONT, Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 191.

⁵⁴ F. TAINMONT, « Le rapport et la réduction de la prestation d'assurance à la lumière du nouvel article 124 de la loi du 25 juin 1992 », *Rev. not. b.*, 2013, p. 185 ; E. WELING-LILIEN, « Les assurances-vie en droit patrimonial de la famille », in *Droit patrimonial de la famille*, Limal, Anthémis, 2014, p. 9.

⁵⁵ J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la vie : le législateur prend le relais de la Cour constitutionnelle », *o.c.*, pp. 663-664 ; F. TAINMONT, « Le rapport et la réduction de la prestation d'assurance à la lumière du nouvel article 124 de la loi du 25 juin 1992 », *ibid.*, p. 184 ; V. WYART, « Les assurances vie : implications successorales », *o.c.*, p. 115.

⁵⁶ C. const., 26 juin 2008, n°96/2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 153, note E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Bull. ass.*, 2008, p. 305, note J.-C. ANDRÉ-DUMONT, *Tijds. v. not.*, 2008, p. 584, C. SCHOECKAERT.

⁵⁷ J.-L. RENCHON, « Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et la liquidation de la succession », *o.c.*, p. 199.

Deuxièmement, les termes de l'article 188 précité, « conformément au Code civil » impliquent que seules pourront être prises en compte dans la masse de calcul et sujettes à réduction les prestations d'assurance qui procèdent d'une libéralité⁵⁸. La distinction déduite par la doctrine de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008 entre « opération de prévoyance » et « opération d'épargne » n'a plus lieu d'être, tous les types d'assurance vie étant visés par l'article 188 de la loi du 4 avril 2014⁵⁹. Mais les articles 913 et suivants du Code civil protègent les héritiers réservataires uniquement à l'encontre des libéralités consenties par le défunt. Par conséquent, la prestation d'assurance vie perçue par le bénéficiaire doit constituer une libéralité au sens du Code civil, c'est-à-dire qu'elle doit contenir un appauvrissement dans le chef du défunt et un enrichissement corrélatif et procéder d'une intention libérale⁶⁰. Dès lors, l'assurance vie contractée par le défunt en vue de remplir une obligation alimentaire ou une obligation naturelle après son décès ne peut être considérée comme une libéralité à laquelle s'appliqueraient les règles relatives à la réserve héréditaire⁶¹. Il convient alors d'apprécier *in concreto* l'existence d'une intention libérale dans le chef du défunt, eu égard aux relations qu'il avait avec le bénéficiaire et à la situation financière de ce dernier. Néanmoins, en général, l'attribution d'une assurance vie par le défunt à un bénéficiaire déterminé plutôt qu'à sa succession procédera d'une intention libérale, le défunt ayant voulu avantager ce bénéficiaire plutôt que d'autres⁶².

B. L'assurance de groupe

L'article 188 de la loi du 4 avril 2014 s'applique-t-il aux assurances de groupe ? Cette disposition est rédigée dans des termes généraux, ne permettant pas d'établir pour son

⁵⁸ V. WYART, « Les assurances vie : implications successorales », *o.c.*, p. 114 ; E. WELING-LILIEN, « Les assurances-vie en droit patrimonial de la famille », *o.c.*, p. 8.

⁵⁹ J.-L. RENCHON, « Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et la liquidation de la succession », *o.c.*, pp. 191-192 ; J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la vie : le législateur prend le relais de la Cour constitutionnelle », *o.c.*, p. 660 ; F. TAINMONT, « Le rapport et la réduction de la prestation d'assurance à la lumière du nouvel article 124 de la loi du 25 juin 1992 », *o.c.*, pp. 186-187 ; E. WELING-LILIEN, « Les assurances-vie en droit patrimonial de la famille », *ibid.*, p. 21.

⁶⁰ J.-L. RENCHON, « Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et la liquidation de la succession », *ibid.*, p. 193 ; F. TAINMONT, « Le rapport et la réduction de la prestation d'assurance à la lumière du nouvel article 124 de la loi du 25 juin 1992 », *ibid.*, p. 183 ; V. WYART, « Les assurances vie : implications successorales », *o.c.*, p. 114.

⁶¹ J.-L. RENCHON, « Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et la liquidation de la succession », *ibid.*, p. 193 ; E. WELING-LILIEN, « Les assurances-vie en droit patrimonial de la famille », *o.c.*, pp. 21-22 ; V. WYART, « Les assurances vie : implications successorales », *ibid.*, p. 114.

⁶² J.-L. RENCHON, « Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et la liquidation de la succession », *ibid.*, p. 194 ; J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la vie : le législateur prend le relais de la Cour constitutionnelle », *o.c.*, p. 662.

application une distinction entre assurance vie individuelle et assurance vie collective⁶³, et doit *a priori* s'appliquer également aux prestations d'assurance de groupe. En outre, l'article 160 de cette loi prévoit que les dispositions du chapitre sur les contrats d'assurance sur la vie (dans lequel figure l'article 188) s'appliquent à « tous les contrats d'assurance de personnes dans lesquels la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine, même lorsque les prestations réciproques des parties ont été évaluées par elles sans tenir compte des lois de survenance »⁶⁴. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle avait également considéré, dans un arrêt rendu le 27 juillet 2011⁶⁵, qu'une prestation d'assurance de groupe devait être traitée de la même manière qu'une prestation d'assurance vie individuelle pour l'application des dispositions relatives aux assurances vie contenues dans la LCAT.

Si l'article 188 de la loi du 4 avril 2014 s'applique à l'assurance vie collective, la prestation d'assurance de groupe reçue par le bénéficiaire au décès du défunt ne pourra être prise en compte dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil qu'à condition de procéder d'une intention libérale. Qu'en est-il lorsque le bénéficiaire est désigné, non pas par le défunt directement, mais bien par le règlement d'assurance de groupe ? Très fréquemment, le règlement d'assurance de groupe prévoit un ordre de bénéficiaires en cascade et de manière générique, auquel il revient à l'affilié de déroger expressément s'il le souhaite⁶⁶. Peut-on affirmer que le défunt a entendu privilégier le bénéficiaire qu'il n'a pas distinctement désigné ? Pour J.-L. Renchon, l'absence de disposition du défunt pour déroger à l'ordre bénéficiaire contenu dans le règlement d'assurance de groupe témoigne d'une intention libérale de telle sorte que la prestation d'assurance de groupe doit être soumise aux dispositions du Code civil relatives à la réserve héréditaire⁶⁷.

⁶³ J.-L. RENCHON, « Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et la liquidation de la succession », *ibid.*, p. 195 ; J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la vie : le législateur prend le relais de la Cour constitutionnelle », *ibid.*, p. 662 ; F. TAINMONT, « Le rapport et la réduction de la prestation d'assurance à la lumière du nouvel article 124 de la loi du 25 juin 1992 », *o.c.*, p. 186 ; E. WELING-LILIEN, « Les assurances-vie en droit patrimonial de la famille », *o.c.*, pp. 9-10.

⁶⁴ M. FONTAINE et J. BINON, « La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Présentation générale. Dispositions relatives au droit du contrat d'assurance », *R.D.C.*, 2014, liv. 10, p. 961 ; C. VERDURE, « Le contrat d'assurance terrestre à l'aune de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances », *Bull. ass.*, 2014, liv. 3, p. 268.

⁶⁵ C. const., 27 juillet 2011, n°136/2011, *Tijds. v. Not.*, 2011, p. 595, note J. DU MONGH, *Rev. not. b.*, 2012, p. 211, note H. CASMAN.

⁶⁶ J.-C. ANDRÉ-DUMONT, « Aperçu des produits d'assurance vie et des éléments de base pour mieux les appréhender », in *L'assurance-vie. Aspects civils et fiscaux*, sous la dir. de F. TAINMONT, Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 16 et p. 55.

⁶⁷ J.-L. RENCHON, « Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et la liquidation de la succession », *o.c.*, pp. 196-197 ; J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la vie : le législateur prend le relais de la Cour constitutionnelle », *o.c.*, p. 663.

En l'espèce, le capital de l'assurance de groupe perçu par le cohabitant légal, A. M., procédant d'une intention libérale, devra être pris en compte dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil, et pourra le cas échéant être sujet à réduction.

C. L'assurance solde restant dû

Qu'en est-il lorsque deux personnes acquièrent ensemble un immeuble, contractent un emprunt hypothécaire et souscrivent une assurance solde restant dû pour 100% du crédit ? En cas de décès de l'un d'eux durant la durée de remboursement, les héritiers héritent de la part du défunt dans l'immeuble et la compagnie d'assurance paie à la société de crédit le solde restant dû de l'emprunt hypothécaire⁶⁸. Concernant la part du codébiteur dans le crédit, V. Wyart considère qu'« il s'agit [...] assurément d'un paiement pour autrui qui se réalise par la cession des droits sur le contrat d'assurance » et qui peut constituer l'exécution d'une libéralité⁶⁹.

Dans cette hypothèse, il convient dès lors de déterminer eu égard aux circonstances de l'espèce si l'assurance solde restant dû constitue l'exécution d'une libéralité ou d'une obligation naturelle de prévoyance. Si le preneur entend exécuter une obligation naturelle dont il s'estime tenu à l'égard du bénéficiaire, la prestation d'assurance ne constitue pas une libéralité au sens du Code civil soumise aux règles légales de la réserve héréditaire⁷⁰.

Ainsi, l'assurance vie contractée par une personne afin de couvrir sa part de l'emprunt hypothécaire dans un immeuble dont héritera son enfant mineur à son décès constitue sans nul doute l'exécution d'une obligation naturelle de prévoyance (l'héritier mineur ne bénéficiant pas de revenus, il ne pourrait rembourser les mensualités d'un crédit hypothécaire d'un immeuble dans lequel il n'aurait en outre que des droits en nue-propriété).

Par contre, l'assurance contractée par une personne aux fins de couvrir la part de son codébiteur dans l'emprunt hypothécaire ne peut constituer l'exécution d'une obligation naturelle de prévoyance, si celui-ci dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins, et notamment rembourser sa part dans l'emprunt hypothécaire (qu'il aurait dû rembourser si

⁶⁸ A.-C. VAN GYSEL, « Le survivant et le passif successoral », *o.c.*, pp. 235-236.

⁶⁹ V. WYART, « Les assurances vie : implications successorales », *o.c.*, p. 126.

⁷⁰ J.-L. RENCHON, « Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et la liquidation de la succession », *o.c.*, p. 193 ; E. WELING-LILIEN, « Les assurances-vie en droit patrimonial de la famille », *o.c.*, p. 22 ; V. WYART, « Les assurances vie : implications successorales », *ibid.*, p. 114 et p. 126.

son codébiteur n'était pas prédécédé), et de droits dans la succession lui permettant de conserver son train de vie⁷¹.

À défaut d'être l'exécution d'une obligation naturelle de prévoyance, la prestation d'assurance couvrant la part du codébiteur doit être considérée comme une libéralité qui se réalise par la cession des droits sur la police d'assurance à la banque, à laquelle ne s'applique pas la loi du 4 avril 2014 mais bien le droit commun de la réserve héréditaire. La part du capital d'assurance destinée à couvrir l'emprunt hypothécaire du codébiteur doit par conséquent être soumise aux articles 913 et suivants du Code civil.

En l'occurrence, l'assurance solde restant dû perçue par le cohabitant légal de la défunte, A. M., ne pouvant être considérée comme l'exécution d'une obligation naturelle de prévoyance (A. M. disposant de revenus suffisants pour rembourser sa part de l'emprunt hypothécaire, et en outre, de l'usufruit sur la part de G. G. dans l'immeuble), doit être prise en compte dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil et, le cas échéant, réduite conformément aux dispositions du Code civil en la matière.

Question 4. Vers un partage – amiable ou judiciaire ? – de la succession

Face à une succession comprenant notamment un démembrement de la propriété en usufruit-nue-propriété entre le cohabitant légal survivant et des enfants issus d'une précédente union, il peut sembler opportun d'opérer un partage de la succession de manière à ce que chacun obtienne des droits en pleine propriété.

A. Du partage amiable sous forme judiciaire au partage judiciaire

L'article 1206 du Code judiciaire organise le partage amiable dans lequel intervient un héritier mineur. Aux termes de cette disposition, en cas d'accord de toutes les parties, le partage de la succession peut se faire à l'amiable, par un acte notarié⁷² dont le projet doit être approuvé par le juge de paix territorialement compétent, à savoir celui du canton dans lequel se trouve la résidence du notaire instrumentant et de préférence celui de l'arrondissement dans

⁷¹ R. BARBAIX et N. CARETTE, « Het gewijzigde artikel 124 WLVO – De erfrechtelijke gevolgen van begunstiging bij levensverzekering hertekend », *T.E.P.*, 2013 pp. 65-66 ; V. WYART, « Les assurances vie : implications successorales », *ibid.*, p. 115.

⁷² J.P. Roeselare, 5 décembre 1996, *J.J.P.*, 1997, p. 476.

lequel s'est ouverte la succession⁷³. À la différence de l'option successorale, le représentant légal de l'héritier mineur ne doit pas obtenir d'autorisation préalable du juge de paix pour signer l'acte de partage⁷⁴ dont le projet sera soumis à son approbation, à moins qu'il n'aboutisse sur une transaction⁷⁵. Le partage amiable sous forme judiciaire requiert par conséquent l'intervention d'un notaire, du juge de paix, des parties et du représentant légal de l'héritier mineur⁷⁶. Le juge de paix est chargé de présider le partage et de veiller à la sauvegarde des intérêts du mineur en présence et au placement des sommes et valeurs qui lui seront attribuées (les lots du mineur peuvent être composés en partie et même pour le tout, de simples soultes)⁷⁷. Si le juge de paix approuve le projet d'acte, la procédure prend fin.

À défaut d'approbation par le juge de paix, ou en cas de désaccord des parties, l'article 1207 du Code judiciaire prévoit qu'il doit être procédé à un partage judiciaire dont la procédure est organisée aux articles 1207 à 1224/2 du code et a été récemment modifiée par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire⁷⁸, pour laquelle nous renvoyons à l'abondante doctrine publiée en la matière⁷⁹.

⁷³ J.P. Fontaine-l'Evêque, 11 octobre 2006, *Rev. Not. b.*, 2007, p. 94 ; J.P. Anvers, 26 janvier 1995, *T. Not.*, 1995, p. 377, note F. BLONTROCK ; A. KHOL, « Le partage dans le Code judiciaire », *Ann. Fac. dr. Liège*, 1969, p. 232 ; P. LURQUIN, « Le Code judiciaire en vigueur au 1^{er} janvier 1969 et la procédure devant le juge de paix », *Rec. Niv.*, 1969, p. 66 ; G. VAN OOSTERWIJCK, « Minnelijk verdeling, gerechtelijk naar de vorm (art. 1206 Ger. W.) bevoegde vrederechter ? », *T. Not.*, 1986, p. 276.

⁷⁴ C.civ., art. 378 et 410, §1^{er}, 7^o ; J.P. Fontaine-l'Evêque, 11 octobre 2006, *Rev. Not. b.*, 2007, p. 94

⁷⁵ C.civ., art. 378 et 410, §1^{er}, 11^o ; F. DEBUCQUOY, « Met verdeling (*inter volentes*) gelijkgestelde afstand van onverdeelde rechten in onroerende goederen waarin een verlengd minderjarige onder voogdij en een gefailleerde met bekwame, niet gefailleerde meerderjarigen gerechtigd zijn – Overname (tegen opleg in geld) van de onverdeelde rechten door bekwame niet gefailleerde meerderjarigen – Artikel 1193bis, 1193ter of 1206 Ger. W. », *T. Not.*, 2002, pp. 31-43 ; S. MOSSELMANS, « De werking van de voogdij inzake het vermogen », in *De hervorming van het voogdijrecht*, Anvers, Intersentia, 2002, p. 201.

⁷⁶ C.jud., art. 1206, al. 2 ; Civ. Audenarde, 14 octobre 1975, *T. Not.*, 1976, p. 8, note J.-L. RENS.

⁷⁷ C.jud., art. 1206, al. 3 et 5 ; Liège, 14 juin 1973, *Jur. Liège*, 1973-1974, p. 129 ; F. DEBUCQUOY, « Vereffening in der minne van gelden afhangende van een aan beschermde personen en meerderjarige bekwame deelgenoten toegevallen nalatenschap – Machtiging vereist door de vrederechter bevoegd op grond van artikel 488bis e.v. B.W. of goedkeuring door de vrederechter bevoegd op grond van artikel 1206 Ger. W. », *T. Not.*, 2000, p. 479.

⁷⁸ Loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *M.B.*, 14 septembre 2011, p. 59603.

⁷⁹ C. AUGHUET e.a., *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthémis, 2012 ; C. AUGHUET et M. CARBONE, « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 78-122 ; H. CASMAN et C. DECLERCK, *De hervorming van de gerechtelijke vereffening en verdeling*, Anvers, Intersentia, 2012 ; I. DE STEFANI et P. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012 ; F. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C.*, 2012, liv. 2, pp. 66-84 ; P. MOREAU (e.a.), *Procédures particulières et droit judiciaire de la famille*, Bruxelles, La Charte, 2014, pp. 110-159 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et H. VAN BOSSUYT, *Liquidation-partage*, Recueil Permanent des Revues Juridiques, Bruxelles, Larcier, 2013.

B. La conversion de l'usufruit du cohabitant légal survivant

Comment s'opère la conversion de l'usufruit du cohabitant légal survivant sur l'immeuble affecté au logement principal de la famille et les meubles qui le garnissent, en concours avec des héritiers mineurs étant les enfants du défunt issus d'une précédente union?

L'article 745*octies* du Code civil dispose en son troisième paragraphe que « les règles relatives à l'usufruit du conjoint survivant qui sont énoncées aux articles 745*quater* à 745*septies* s'appliquent par analogie à l'usufruit du cohabitant légal survivant ». Dès lors, si l'on assimile « l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que [les] meubles qui le garnissent »⁸⁰ à « l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille et [...] les meubles meublants qui le garnissent »^{81 82}, il faut en déduire que la conversion de l'usufruit du cohabitant légal survivant portant sur les biens dits préférentiels ne peut se faire que de l'accord de celui-ci, conformément à l'article 745*quater*, §4 du Code civil applicable à l'usufruit du conjoint survivant⁸³.

Si l'ensemble des parties (cohabitant légal survivant et représentants légaux des héritiers mineurs) parviennent à s'accorder, la conversion se fera à l'amiable suivant les dispositions de l'article 1206 du Code judiciaire précité⁸⁴, c'est-à-dire par acte notarié dont le projet doit être approuvé par le juge de paix. En revanche, si le cohabitant légal survivant refuse qu'il soit procédé à la conversion de son usufruit portant sur les biens préférentiels, le litige ne pourra être porté devant le Tribunal de la famille en vue d'une procédure de liquidation-partage judiciaire.

La conversion opérée dans un cadre amiable peut déboucher sur l'attribution de la pleine propriété de l'immeuble au cohabitant légal survivant, moyennant le paiement d'une soulte aux héritiers mineurs disposant de droits en nue-propriété dans l'immeuble⁸⁵. Pour fixer

⁸⁰ C.civ., art. 745*octies*, §1^{er}.

⁸¹ C.civ., art. 745*quater*, §4.

⁸² I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant – Rapports et réductions – De quelques difficultés imprévues », *o.c.*, p. 153 ; M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *o.c.*, pp. 133-134.

⁸³ E. BEGUIN, « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis ... », *o.c.*, p. 359 ; I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant – Rapports et réductions – De quelques difficultés imprévues », *o.c.*, p. 153 ; M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *ibid.*, pp. 133-134 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *o.c.*, p. 18.

⁸⁴ C.civ., art. 745*sexies*, §1^{er}, al. 2.

⁸⁵ C.civ., art. 745*quater*, §1^{er} ; E. BEGUIN, « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis ... », *o.c.*, p. 359 ; I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant – Rapports et réductions – De quelques difficultés imprévues », *o.c.*, p. 154 ; M.

le montant de cette soulte, il convient de déterminer la valeur des droits des héritiers en nue-propriété dans l'immeuble en soustrayant de la valeur totale, la valeur de l'usufruit du cohabitant légal survivant⁸⁶.

La valorisation de l'usufruit est régie à l'article 745sexies du Code civil, récemment modifié par une loi du 22 mai 2014⁸⁷, dont le troisième paragraphe prévoit qu'à défaut d'accord entre les parties, la valorisation de l'usufruit se fait selon les tables de conversion établies par le Ministre de la Justice et publiées au Moniteur belge, la valeur vénale du bien et l'âge de l'usufruitier. Néanmoins, les termes « sauf si les parties en ont convenu autrement » permettent au cohabitant légal survivant et aux nus-propriétaires de s'accorder sur la méthode de conversion (et plus spécialement sur la table de conversion utilisée) et la détermination de la valeur du bien et de la date à laquelle s'opère la conversion⁸⁸.

Dans le cas d'espèce, il est à espérer que les parties parviendront à s'accorder sur le principe de la conversion de l'usufruit du cohabitant légal survivant, A. M., en droits de pleine propriété, moyennant le paiement d'une soulte à C. S. calculée selon la méthode choisie par les deux parties. Ainsi, chacun disposera de biens en pleine propriété, C. S., héritier mineur, ne subira pas les inconvénients de la nue-propriété et A. M. sera libre de disposer à sa guise de l'immeuble dont il sera seul propriétaire. En outre, A. M. étant encore particulièrement jeune et C. S. ne disposant de droits en nue-propriété que sur la moitié de l'immeuble, la soulte à payer par A. M. ne devrait pas être exorbitante⁸⁹.

MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *o.c.*, p. 134 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *o.c.*, pp. 18-19.

⁸⁶ C.civ., art. 745sexies, §3, al. 4 ; I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant. Questions choisies », in *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 44 ; D. STERCKX, « La valorisation légale de l'usufruit viager », *J.T.*, 2014, p. 561.

⁸⁷ Loi du 22 mai 2014 insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745sexies du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, *M.B.*, 13 juin 2014, p. 44873.

⁸⁸ I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant. Questions choisies », *o.c.*, p. 44.

⁸⁹ L'immeuble a été évalué à 119'000,00 € par le Notaire Oreste Coscia. Si l'on fixe la conversion au 1^{er} mai 2016, A.M. est âgé de 50 ans. Si l'on utilise les tables légales (Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies, §3, du Code civil, *M.B.*, 9 juillet 2015, p. 45450) pour procéder à la conversion, le taux de conversion pour un homme de 50 ans étant de 49,62%, l'usufruit portant sur la moitié de l'immeuble sera égal à 29'523,90€ (59'500,00€ / 100 x 49,62) et la nue-propriété, à 29'976,10€ (59'500,00€-29'523,90€). La soulte à payer à C. S. par A. M. serait alors de 29'976,10€.

C. La détermination de la quotité disponible et de la réserve héréditaire et la réduction, le cas échéant, des libéralités excédant la quotité disponible

Les libéralités consenties au cohabitant légal survivant par le biais d'assurances vie doivent-elles être réduites ? Pour répondre à cette question, il convient d'établir la masse de calcul définie à l'article 922 du Code civil pour déterminer la quotité disponible et la réserve héréditaire de l'enfant du défunt (1), d'imputer les libéralités consenties par le défunt sur la quotité disponible et le cas échéant sur la part réservataire de l'héritier (2), pour enfin terminer par la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible (3) et le calcul de la masse de partage (4).

1. La détermination de la quotité disponible et de la réserve héréditaire

Aux termes de l'article 922 du Code civil, la quotité disponible et la réserve héréditaire se déterminent en formant une masse fictive, appelée « masse de calcul », reprenant les biens existants laissés par le défunt au jour de son décès, desquels il faut soustraire les dettes et charges de la succession⁹⁰ et fictivement ajouter toutes les donations consenties par le défunt de son vivant.

En raison du caractère anomal des droits successoraux recueillis par le cohabitant légal survivant, l'usufruit sur l'immeuble affecté à la résidence commune et les meubles qui le garnissent est exclu de la succession ordinaire de telle sorte que seule la nue-propriété de ces biens est prise en compte dans la composition de la masse de calcul⁹¹.

Par ailleurs, quel que soit le donataire, quelle qu'en soit la nature, qu'elles soient rapportables ou non, toutes les donations consenties par le défunt doivent être incluses dans la masse de calcul, y compris les libéralités effectuées sous la forme d'assurance vie conformément à l'article 188 de la loi du 4 avril 2014. Par contre, les prestations d'assurance vie sans désignation de bénéficiaire ou dont la clause bénéficiaire indique la succession sont quant à elles comprises dans les biens existants⁹².

⁹⁰ Cass., 8 novembre 1963, *J.T.*, 1964, p. 380.

⁹¹ M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *o.c.*, p. 150 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *o.c.*, p. 30.

⁹² Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487, art. 170.

En l'espèce, la masse de calcul peut être déterminée comme suit :

Biens existants

- Une moitié en nue-propriété de l'immeuble affecté à la résidence commune ⁹³	29'976,10 €
- Une moitié en nue-propriété des meubles meublants	Pour mémoire
- Avoirs bancaires	2'544,14 €
- Epargne pension VIVIUM	11'824,11 €
- Assurance vie BKCP	6'788,67 €
- Une moitié de l'assurance solde restant dû	56'263,31 €
	→ 107'396,33 €

Dettes et charges de la succession

- Frais funéraires	- 5'784,52 €
- Frais de dernière maladie	- 1'168,22 €
- Une moitié du solde restant du de l'emprunt hypothécaire	- 56'111,40 €
	→ - 63'064,14 €

Donations

- Une moitié de l'assurance solde restant dû	56'263,31 €
- Assurance de groupe	41'583,56 €
	→ 101'846,87 €

Masse de calcul 107'396,33 € - 63'064,14 € + 101'846,87 € = **146'179,06 €**

→ Quotité disponible = 146'179,06 € / 2 = 73'089,53 €

→ Réserve de C. S. = 146'179,06 € / 2 = 73'089,53 €

En présence d'un seul héritier descendant, la quotité disponible correspond à la moitié de la masse de calcul, l'autre moitié correspondant à la réserve de cet héritier⁹⁴. Concernant les biens préférentiels, la réserve de l'héritier descendant ne sera due qu'en nue-propriété⁹⁵. En l'occurrence, la quotité disponible de la succession de G. G. est de 73'089,53 euros, tout comme la réserve héréditaire de C. S.

2. L'imputation des libéralités

Le cohabitant légal n'étant pas un héritier réservataire⁹⁶, il ne peut être tenu au rapport des libéralités qui lui ont été consenties. Ces libéralités non rapportables doivent par

⁹³ Voy. Note de bas de page n°89.

⁹⁴ C.civ., art. 913

⁹⁵ H. CASMAN, « Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende – een eerste commentaar », *o.c.*, p. 130 ; M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *o.c.*, p. 151 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *o.c.*, p. 15.

⁹⁶ E. BEGUIN, « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis ... », *o.c.*, p. 353 ; P. DELNOY, « De quelques difficultés concernant la liquidation de la succession ab intestat du cohabitant légal », *o.c.*, p. 107 ; I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant – Rapports et réductions – De quelques difficultés imprévues », *o.c.*, p.125 ; M. MUND, « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », *ibid.*, pp. 136-137 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *ibid.*, p. 14.

conséquent être imputées sur la quotité disponible⁹⁷ (et ce, d'autant plus, pour la prestation d'assurance de groupe qualifiée par l'article 188 de la loi du 4 avril 2014 de libéralité non rapportable). En l'occurrence, les libéralités que constituent l'assurance de groupe (41'583,56 euros) et la moitié de l'assurance solde restant dû (56'263,31 euros) en faveur du cohabitant légal survivant, A. M., doivent être imputées sur la quotité disponible de la succession de G. G. (73'089,53 euros). Force est de constater que les libéralités consenties au cohabitant légal survivant (101'846,87 euros) excèdent la quotité disponible.

3. La réduction des libéralités excédant la quotité disponible

L'action en réduction des libéralités excédant la quotité disponible appartient uniquement aux héritiers réservataires⁹⁸. Par conséquent, l'héritier descendant dont la réserve a été atteinte est en droit de demander la réduction des libéralités consenties par le défunt au cohabitant légal survivant. L'article 923 du Code civil règle l'ordre dans lequel les legs et donations entre vifs doivent être réduits. Il convient de réduire les legs et ensuite les donations, en commençant par la plus récente et en remontant jusqu'à la plus ancienne. Encore faut-il pouvoir déterminer la date des donations consenties par le défunt, ce qui peut s'avérer particulièrement complexe lorsqu'il s'agit d'assurances vie.

Le législateur, en 2014, a tranché plusieurs controverses mais n'a pas réglé cette question. La doctrine se partage entre quatre dates différentes⁹⁹ : la date de la conclusion du contrat d'assurance¹⁰⁰, la date du paiement des primes¹⁰¹, la date de la désignation d'un bénéficiaire¹⁰² et la date de l'acceptation par le bénéficiaire¹⁰³.

⁹⁷ P. DELNOY, « De quelques difficultés concernant la liquidation de la succession ab intestat du cohabitant légal », *ibid.*, p. 115 ; I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant – Rapports et réductions – De quelques difficultés imprévues », *ibid.*, p.151 ; F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *ibid.*, p. 30.

⁹⁸ C.civ., art. 921.

⁹⁹ R. BARBAIX et N. CARETTE, « Het gewijzigde artikel 124 WLVO – De erfrechtelijke gevolgen van begunstiging bij levensverzekering hertekend », o.c., p. 67 ; V. WYART, « Les assurances vie : implications successorales », o.c., pp. 116-117.

¹⁰⁰ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, Bruxelles, Bruylant, 1947, p. 1627.

¹⁰¹ J. ERNAULT, *Droit de l'assurance vie (contrats individuels) grande branche*, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 262.

¹⁰² C. DEVOET, « L'assurance vie – Clause bénéficiaire », *Manuel de planification patrimoniale, livre 7, Les formes alternatives de planification patrimoniale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 24 ; H. CASMAN, « Schenkingen en successierechten », *Not. fisc. M.*, 1994, p. 5 ; A. VERBEKE, « Schenken in binnen – en buitenland », *T.E.P.*, 2006, p. 380.

¹⁰³ K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction du capital d'assurance vie en cas de succession », *Act. dr. fam.*, 2013, p. 20 ; C. AUGHUET, « Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet – 31 décembre 2012) », *J.T.*, 2013, p. 374 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La disqualification d'un contrat d'assurance vie en un produit d'épargne : conséquence en matière de donation », *Rev. not. b.*, 2003, pp. 253-256.

Ceci se complexifie encore au vu des modalités particulières que présentent l'assurance de groupe et l'assurance solde restant dû. Mais, si l'on reprend les principes fondamentaux du droit des obligations, l'assurance vie étant un contrat, elle ne se forme que par la rencontre des consentements, qui n'aurait lieu qu'au moment de l'acceptation par le bénéficiaire¹⁰⁴, constituant dès lors la date de la donation. Si celle-ci a lieu après le décès, la date de la donation sera celle du décès¹⁰⁵.

En l'occurrence, les circonstances de l'espèce nous amènent à penser que l'assurance solde restant dû a été acceptée par le bénéficiaire, à savoir le cohabitant légal survivant, lors de l'acquisition de l'immeuble et de la conclusion de l'emprunt, le 14 septembre 2012, tandis que l'assurance de groupe n'a été acceptée qu'au décès de la défunte, son cohabitant n'étant pas au courant qu'il était le bénéficiaire de cette prestation d'assurance. Dès lors, la prestation d'assurance de groupe doit être réduite à concurrence du montant qui excède la quotité disponible, à savoir 28'757,34 euros.

Quotité disponible	73'089,53 €
La moitié de l'assurance solde restant dû attribuée au cohabitant légal survivant	- 56'263,31 €
	→ 16'826,22 €
L'assurance de groupe	- 41'583,56 €
Ce qui excède la quotité disponible	→ 28'757,34 €

4. La masse de partage

La succession anormale ayant été liquidée¹⁰⁶, la masse de partage de la succession ordinaire est composée des biens existants laissés par le défunt (y compris les dettes et charges de la succession), des biens rapportés et des biens réduits. En l'espèce, les biens existants se chiffrent à 44'332,19 euros¹⁰⁷, et les biens réduits à 28'757,34 euros¹⁰⁸. La défunte n'a consenti aucune donation reportable.

¹⁰⁴ V. WYART, « Les assurances vie : implications successorales », *o.c.*, p. 117.

¹⁰⁵ K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction du capital d'assurance vie en cas de succession », *o.c.*, p. 20 ; C. AUGHUET, « Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet – 31 décembre 2012) », *o.c.*, p. 374 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La disqualification d'un contrat d'assurance vie en un produit d'épargne : conséquence en matière de donation », *o.c.*, pp. 253-256.

¹⁰⁶ L'usufruit des biens préférentiels est attribué au cohabitant légal survivant, A. M.

¹⁰⁷ Biens existants (107'396,33 €) – Dettes et charges de la succession (63'064,14€) = 44'332,19 €.

¹⁰⁸ Voy. *supra*.

Par conséquent, l'enfant de la défunte, C. S., unique héritier réservataire, doit recueillir dans la succession de sa mère, G. G., la masse de partage dans sa totalité, à savoir 73'089,53 euros, correspondant à sa réserve et comprenant notamment la nue-propriété de la moitié de l'immeuble affecté à la résidence commune de la défunte et du cohabitant légal survivant.

Ce dernier conserve l'usufruit de cet immeuble, la prestation d'assurance solde restant dû et la prestation, réduite, d'assurance de groupe¹⁰⁹. Il doit en outre contribuer aux frais funéraires et de dernière maladie à concurrence de 3'993,13 euros¹¹⁰ et verser mensuellement une rente alimentaire à C. S. conformément à l'article 1477, alinéa du Code civil.

Conclusion

La cohabitation légale suscite un intérêt grandissant auprès des justiciables. Les principes de l'institution sont louables mais leur application pratique pose néanmoins un certain nombre de difficultés, comme nous avons pu le constater, puisque le législateur a appliqué au cohabitant légal survivant certaines dispositions relatives au conjoint survivant par analogie, sans avoir véritablement tenu compte des disparités existant entre les deux statuts.

En outre, l'assimilation progressive de ce nouveau statut juridique du couple à l'institution du mariage suscite de nombreuses interrogations d'ordre tant juridique que sociologique : Quelles sont les différences entre ces deux statuts ? La cohabitation légale et le mariage vont-ils se rejoindre pour ne plus former qu'un seul et unique statut juridique du couple ?

Enfin, l'attribution par le législateur de droits successoraux au cohabitant légal survivant, sans tenir compte véritablement des conséquences pratiques qui en découlent, notamment quant aux droits successoraux des autres héritiers, nous laisse perplexes. En effet, le dossier pour lequel nous étions consultés démontre une fois encore l'importance des droits successoraux accordés au cohabitant légal survivant, au détriment des enfants du défunt, et les conflits qui peuvent découler de cette situation dans le cadre d'une famille recomposée.

¹⁰⁹ Pour un montant total de 98'613,43€ (usufruit 29'523,90€ + assurance solde restant du 56'263,31€ + assurance de groupe réduite 12'826,22€).

¹¹⁰ $\frac{98'613,43\text{€}}{171'702,96\text{€}} \times 6'952,74\text{€} = 3'993,13\text{€}$

<i>Partie 2. La vente d'un immeuble détenu en indivision par le curateur à succession vacante désigné suite à la renonciation des héritiers légaux</i>
--

EXPOSÉ DES FAITS

Monsieur U. F. et Madame A. P., mariés sous le régime légal de la communauté de biens, sont propriétaires d'un immeuble sis à Marchienne-au-Pont, dans lequel ils vivent et élèvent leurs cinq enfants (M. F., C. F., G. F., Al. F. et An. F.).

Monsieur U. F. décède le 31 janvier 1994. Sa succession, comprenant principalement une moitié indivise de l'immeuble affecté au logement principal de la famille, est dévolue, en l'absence de dispositions testamentaires, selon les règles de la succession légale, en usufruit à son conjoint survivant, Madame A. P., et en nue-propriété à ses cinq enfants, à concurrence d'un cinquième chacun.

L'une des filles de Monsieur U. F. et Madame A. P., M. F., décède le 11 juillet 2006, laissant pour héritiers ses quatre enfants (An. Pe., M. Pe., Au. Pi. et E. Pi.). Ceux-ci renoncent à la succession de leur mère qui se trouvait dans une situation financière difficile. Les frères et sœurs, les neveux et nièces et la mère de M. F. (Madame A. P.) renoncent également dans les mois qui suivent à sa succession auprès du Greffe du Tribunal de Première Instance du Hainaut – Division Charleroi.

Madame A. P. décède le 16 août 2015 sans avoir pris de dispositions de dernières volontés et laisse par conséquent comme héritiers ses quatre enfants (C. F., G. F., Al. F. et An. F.) ainsi que quatre de ses petits-enfants (An. Pe., M. Pe., Au. Pi. et E. Pi.) venant à la succession en représentation de leur mère (M. F.), prédécédée.

Nous sommes consultés par les héritiers de Madame A. P. aux fins de déposer la déclaration de succession et de liquider la succession. La maison dans laquelle vivait la défunte n'étant plus occupée et les héritiers étant nombreux, ceux-ci souhaitent la mettre en vente.

Néanmoins, aucun des héritiers de la défunte n'ayant accepté la succession de M. F. contenant alors un dixième de la maison en nue-propriété, la répartition des droits de chacun dans l'immeuble à l'heure actuelle reste incertaine.

ANALYSE JURIDIQUE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Dans un premier temps, il convient d'examiner la validité de la renonciation à la succession de M. F. par ses héritiers connus et d'informer ceux-ci des conséquences qui en découlent (Question 1). Ensuite, nous étudierons la procédure de déclaration de vacance et de désignation du curateur à succession vacante telle qu'elle devra être diligentée aux fins de liquider la succession de M. F. (Question 2). Enfin, nous terminerons par l'analyse des particularités de la vente, dans le cadre d'une succession vacante, d'un immeuble détenu en indivision (Question 3).

Question 1. La renonciation à succession

A. L'option successorale

L'article 775 du Code civil dispose que « Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ». Le législateur belge, en consacrant la tradition coutumière « Il ne se porte héritier qui ne veut »¹¹¹, a entendu investir, de par l'ouverture de la succession, les héritiers placés en ordre utile d'un droit héréditaire leur permettant d'opter.

Lors de l'ouverture de la succession, le successible est confronté à une option successorale à trois branches : il peut accepter la succession purement et simplement (1°), l'accepter sous bénéfice d'inventaire (2°) ou y renoncer (3°)¹¹². L'acceptation pure et simple par les successibles de la succession à laquelle ils sont appelés implique la confusion de leur patrimoine et de celui du défunt de telle sorte qu'ils acquièrent l'actif et deviennent débiteurs du passif *ultra vires hereditatis*¹¹³. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire offre aux successibles la possibilité d'accepter la succession tout en évitant la confusion de leur patrimoine avec celui du défunt. Ils ne sont alors tenus du passif successoral qu'*intra vires hereditatis*, c'est-à-dire uniquement sur les biens recueillis dans la succession¹¹⁴. La renonciation à la succession rend les héritiers étrangers à la succession à laquelle ils étaient

¹¹¹ Coutumes de Paris, art. 316 ; H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, o.c., p. 392 et p. 454 ; J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution », o.c., p. 162.

¹¹² C.civ., art. 774 et 775 ; F. LALIÈRE, « Nul n'est héritier qui ne veut », o.c., p. 27.

¹¹³ H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, o.c., p. 507 ; J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution », o.c., p. 171.

¹¹⁴ H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, *ibid.*, p. 507 et pp. 532-533 ; R.P. D. B., v° Successions, t. XIII, 1951, p. 178, n°464.

appelés¹¹⁵. Ceux-ci ne recueillent aucun bien de la succession et échappent au passif successoral.

L'option successorale s'exerce en tenant compte des forces actives et passives de la succession. C'est pourquoi les héritiers de M. F., au vu de la situation financière de celle-ci, ont renoncé à sa succession. Par contre, les héritiers d'A. P. ont accepté purement et simplement la succession de la défunte leur semblant manifestement bénéficiaire.

B. La validité de la renonciation

Aux termes de l'article 784 du Code civil, « la renonciation à une succession ne se présume pas ». De surcroît, s'agissant d'un acte solennel¹¹⁶, la renonciation faite par les successibles en violation des formalités prescrites par la loi est nulle¹¹⁷. Dans un souci d'information et de publicité¹¹⁸, le législateur a imposé aux successibles qui souhaitent renoncer à une succession l'obligation de procéder à une déclaration au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel s'est ouverte la succession (à savoir l'arrondissement dans lequel se trouvait le domicile du défunt¹¹⁹), dans un registre particulier tenu à cet effet¹²⁰. Suite aux modifications apportées à l'article 784 du Code civil par l'article 141 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice¹²¹ et ensuite par l'article 4 de la loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (II)¹²², la déclaration de renonciation peut également être faite devant notaire¹²³. Dans ce cas, une copie de la déclaration est envoyée par le notaire au greffe du tribunal visé ci-avant dans les cinq jours.

¹¹⁵ C.civ., art. 785.

¹¹⁶ Mons (2^{ème} ch.), 29 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1311, obs. P. MOREAU ; Bruxelles (2^{ème} ch.), 12 mars 2003, *J.T.*, 2003, p. 582 ; H. De Page, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, o.c., p. 551 ; L. RAUCENT, *Les successions*, o.c., p. 273.

¹¹⁷ P. DELNOY, « L'option héréditaire », o.c., n°215, p. 172 ; J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution », o.c., p. 180. Ainsi, sont nulles la renonciation contenue uniquement dans la déclaration de succession (Civ. Bruxelles, 22 juin 1971, *Rec. gén.*, 1974, p. 206) et la renonciation faite devant les cours et tribunaux au cours d'une instance judiciaire (Bruxelles (1^{ère} ch.), 4 janvier 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 1543 ; Mons (2^{ème} ch.), 29 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1311, obs. P. MOREAU ; Bruxelles, 14 mars 1855, *Pas.*, 1858, II, p. 38).

¹¹⁸ H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence* o.c., pp. 554-555 ; R.P. D. B., v° Successions, t. XIII, 1951, p. 220, n°904.

¹¹⁹ C.civ., art. 110 ; H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, *ibid.*, p. 42.

¹²⁰ C.civ., art. 784 et C.jud., art. 1185.

¹²¹ Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39045.

¹²² Loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (II), *M.B.*, 19 mai 2014, p. 39863.

¹²³ J.-P. MIGNON, « Les opérations de partage successoral. Exercices pratiques », o.c., p. 169 ; J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution », o.c., p. 163 ; M. VAN MOLLE, « Exercice de l'option héréditaire par

Au vu des documents qui nous ont été remis, nous pouvons attester que les héritiers de premier rang de M. F. (à savoir, ses enfants) mais également certains de ses héritiers d'ordre subséquent (sa mère, ses frères et sœurs, ses neveux et nièces) ont valablement renoncé à sa succession par déclaration au greffe du Tribunal de première instance du Hainaut – Division Charleroi, arrondissement dans lequel se trouvait le domicile de la défunte. Notons par ailleurs que, lors de l'ouverture de la succession de M. F., le 11 juillet 2006, il n'était pas encore possible pour les successibles de renoncer par déclaration devant notaire.

Nous rappelons à titre de renseignement qu'un successible peut donner procuration à un tiers pour renoncer à une succession. Pour ce faire, le mandat doit être spécial¹²⁴ et écrit, il doit être annexé à la déclaration mais rien n'exige qu'il soit authentique¹²⁵.

C. Les effets de la renonciation

1. L'irrévocabilité de l'option – Principe et exception

L'option successorale est, en principe, irrévocable¹²⁶. Le successible qui a valablement renoncé à une succession ne peut revenir sur l'option qu'il a prise¹²⁷. L'article 790 du Code civil prévoit toutefois une exception à l'irrévocabilité de l'option : la rétractation de la renonciation. Ainsi, l'héritier qui a valablement renoncé peut encore accepter la succession, même sous bénéfice d'inventaire, pour autant que le droit d'opter ne soit pas prescrit et qu'aucun autre héritier n'ait accepté la succession¹²⁸. En outre, la rétractation est encore possible si la succession a été déclarée vacante et pourvue d'un curateur.

En l'occurrence, le délai pour opter n'étant pas encore prescrit et aucun héritier n'ayant accepté la succession de M. F., l'un des héritiers renonçants pourrait encore revenir

déclaration devant notaire », o.c., pp. 374-375 ; V. WEYTS, « Nieuwe bevoegdheden voor de notaris bij de afhandeling van een nalatenschap », o.c., pp. 6-8.

¹²⁴ Bruxelles (2^{ème} ch.), 12 mars 2003, *J.T.*, 2003, p. 582 : la Cour d'appel de Bruxelles, après avoir rappelé que la déclaration de renonciation était un acte solennel soumis au respect de formalités prescrites à peine de nullité, a décidé qu'un tel acte sortait du mandat *ad litem* de l'avocat et par conséquent impliquait que soit donné à celui-ci un mandat spécial et écrit lui conférant le pouvoir spécifique de renoncer en lieu et place du mandataire.

¹²⁵ H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, o.c., pp. 555-556 ; P. DELNOY, « L'option héréditaire », o.c., n°216, pp. 172-173 et n°49, p. 68 ; L. RAUCENT, *Les successions*, o.c., 1988, p. 273 ; *R.P. D. B.*, v° Successions, t. XIII, 1951, p. 220, n°906.

¹²⁶ *R.P. D. B.*, v° Successions, t. XIII, 1951, p. 181, n°494.

¹²⁷ P. DELNOY, « L'option héréditaire », o.c., n°249, p. 193 ; M. VAN MOLLE, « Questions choisies en matière d'ouverture de la succession », in *Contentieux successoral. Les écueils juridiques du conflit successoral*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 2014, p. 18.

¹²⁸ H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, o.c., pp. 566-574 ; P. DELNOY, « L'option héréditaire », *ibid.*, n°258-260, pp. 202-205 ; *R.P. D. B.*, v° Successions, t. XIII, 1951, p. 222, n°926 et s.

sur son option successorale. Néanmoins, compte tenu du caractère *a priori* déficitaire de la succession de M. F., il apparaît opportun d'attendre que le curateur à succession vacante qui sera désigné en l'espèce ait fini sa mission. Enfin, nous attirons l'attention des successibles sur l'impossibilité de rétracter sa renonciation si un autre successible a déjà rétracté la sienne¹²⁹.

2. Le règlement des frais funéraires en cas de renonciation

Le règlement des frais funéraires par un successible au moyen de ses propres deniers ne constitue pas un acte valant acceptation tacite de la succession¹³⁰. Par conséquent, le paiement par les successibles de M. F. de ses frais funéraires n'empêche pas ceux-ci de renoncer valablement à sa succession.

Peuvent-ils par ailleurs demander au curateur à succession vacante le remboursement des frais funéraires ? En principe, les héritiers renonçants, étant étrangers à la succession, ne sont pas tenus au passif successoral¹³¹. Néanmoins, en ce qui concerne le règlement des frais funéraires en cas de renonciation de tous les héritiers, la controverse subsiste¹³². Concernant l'obligation à la dette, l'héritier qui a commandé l'ordonnancement des funérailles en son nom est tenu à l'égard de l'entreprise des pompes funèbres au paiement des frais funéraires en raison du contrat d'entreprise qu'il a conclu avec celle-ci¹³³. Quant à la contribution à la dette, la jurisprudence et la doctrine sont partagées. Pour certains, les frais funéraires constituent « l'ultime partie de l'obligation alimentaire »¹³⁴, telle qu'elle est prévue aux articles 203 et suivants du Code civil, de telle sorte que les héritiers renonçants peuvent être tenus de

¹²⁹ F. LALIÈRE, « Nul n'est héritier qui ne veut », o.c., pp. 57-58.

¹³⁰ Gand (7^{ème} ch. bis), 7 mars 2012, *T.G.R.*, 2012, p. 246 ; J.P. Fontaine-l'Evêque, 1^{er} juin 2011, *J.J.P.*, 2012, p. 449 ; J.P. Charleroi (1^{er} c.), 20 avril 2010, *J.J.P.*, 2012, p. 630 ; F. TAINMONT, « Qui est tenu de prendre en charge les frais de dernière maladie et les frais de funérailles du défunt ? », *J.J.P.*, 2001, p. 347 ; J.-M. VAN BOL, *Les funérailles et les sépultures : aspects civils et administratifs*, o.c., p. 203.

¹³¹ Civ. Bruxelles, 20 juin 1983, *R.G.F.*, 1983, p. 250 ; P. DELNOY, « L'option héréditaire », o.c., p. 185 ; C. DE WULF, « Nieuwe bevoegdheden voor de notaris. De akten van aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving en van verwerping van nalatenschappen », *T. Not.*, 2014, p. 517.

¹³² S. DESIR, « Moyens d'action des créanciers de frais funéraires : la controverse subsiste », in *Contentieux successoral. Les écueils juridiques du conflit successoral*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 2014, pp. 213-239.

¹³³ Liège (1^{ère} ch.), 15 avril 2013, Répert. N°2013/2740, inédit ; Civ. Bruxelles (33^{ème} ch.), 22 novembre 2002, *Tijds. v. not.*, 2002, p. 360 ; J.P. Bruxelles (1^{er} c.), 24 janvier 2002, *J.J.P.*, 2004, p. 441 ; Liège, 8 novembre 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 742 ; Mons, 29 mars 1983, *Rev. not.*, 1983, p. 428 ; J.P. Etterbeek, 3 novembre 1981, *J.J.P.*, 1982, p. 145 ; J.P. Fosses, 26 mars 1908, *J.J.P.*, 1909, p. 464 ; P. DELNOY, « L'option héréditaire », o.c., p. 186 ; F. TAINMONT, « Qui est tenu de prendre en charge les frais de dernière maladie et les frais de funérailles du défunt ? », o.c., p. 349 ; J.-M. VAN BOL, *Les funérailles et les sépultures : aspects civils et administratifs*, o.c., p. 203.

¹³⁴ Bruxelles (16^{ème} ch.), 26 avril 2005, *J.T.*, 2005, p. 455.

contribuer au règlement des frais funéraires, en qualité de débiteurs alimentaires¹³⁵. D'autres estiment qu'il revient aux proches (qui ne correspondent pas nécessairement aux débiteurs alimentaires) du défunt de supporter les frais funéraires en tant que « continueurs de la personne du défunt »¹³⁶.

Néanmoins, que l'on applique le fondement de l'obligation alimentaire¹³⁷ ou la théorie du continueur de la personne du défunt¹³⁸, les héritiers renonçants ne sont tenus de contribuer au règlement des frais funéraires qu'à condition que l'actif successoral soit insuffisant. En effet, les frais funéraires constituent une charge de la succession¹³⁹ qui doit dès lors être supportée par la succession si l'actif le permet. La vente, par le curateur à succession vacante, de l'immeuble détenu en indivision par la succession de M. F., venant accroître l'actif de la succession, il reviendra à celui-ci de déterminer s'il est possible de rembourser les frais de funérailles de M. F. aux héritiers renonçants qui les ont payés, compte tenu du montant reçu suite à la vente de l'immeuble et des autres dettes de la succession¹⁴⁰. Celui-ci veillera par ailleurs à respecter le privilège général sur les meubles de la succession institué par l'article 19, 2° de la Loi Hypothécaire¹⁴¹ en faveur des créanciers funéraires¹⁴² auxquels se

¹³⁵ **En ce sens** : Bruxelles (16^{ème} ch.), 26 avril 2005, *J.T.*, 2005, p. 455 ; Civ. Bruxelles (33^{ème} ch.), 22 novembre 2002, *T. not.*, 2002, p. 360 ; Bruxelles, 6 février 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1200, note Y.-H. LELEU ; J.P. Saint-Nicolas, 25 novembre 1985, *R.W.*, 1986-1987, p. 1632, note A. VERBEKE ; Civ. Turnhout, 12 avril 1983, *R.W.*, 1983-1984, p. 1092 ; Civ. Bruxelles, 25 mai 1972, *Rev. not. belge*, 1972, p. 617 ; Civ. Bruxelles, 25 mai 1971, *Rev. not. belge*, 1972, p. 172 ; Civ. Courtrai, 23 janvier 1947, *Tijds. v. not.*, 1948, p. 7 ; Civ. Dinant, 21 novembre 1945, *Pas.*, 1946, III, p. 8 ; J.P. Fosses, 26 mars 1908, *J.J.P.*, 1909, p. 464. **En sens contraire** : Bruxelles, 30 janvier 2009, *R.G.D.C.*, 2011, p. 76 ; J.P. Fontaine-l'Evêque, 22 mars 2007, *J.J.P.*, 2008, p. 203 ; Gand, 14 mars 2007, *Cour. fisc.*, 2007, p. 734 ; Gand (26^{ème} ch.), 4 juin 2002, *R.W.*, 2003-2004, p. 950 ; Liège, 8 novembre 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 742 ; J.P. Saint-Josse-ten-Node, 29 juin 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 385, note F. TAINMONT ; J.P. Woluwe-Saint-Pierre, 25 novembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 456 ; Liège, 18 avril 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 898 ; Civ. Nivelles, 1^{er} mars 1955, *Pas.*, 1956, III, p. 60.

¹³⁶ Civ. Mons, 13 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1353, note J. SACE ; Liège, 11 décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 507 ; Liège, 18 avril 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 898 ; P. DELNOY, « L'option héréditaire », o.c., p. 189 ; S. DESIR, « Moyens d'action des créanciers de frais funéraires : la controverse subsiste », o.c., pp. 213-239.

¹³⁷ L'obligation alimentaire prévue aux articles 203 et suivants du Code civil implique notamment dans le chef du créancier alimentaire un état de besoin. Ceci signifie que l'héritier renonçant n'est tenu au règlement des frais funéraires que si l'actif successoral est insuffisant pour les payer (P. DELNOY, « L'option héréditaire », *ibid.*, p. 206 - F. TAINMONT, « Qui est tenu de prendre en charge les frais de dernière maladie et les frais de funérailles du défunt ? », o.c., p. 349).

¹³⁸ Liège, 18 avril 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 898 : « On fonde parfois l'obligation pour les héritiers renonçants de supporter les frais funéraires sur ce que l'organisation des funérailles serait un devoir de la parenté [...]. Mais, à supposer que cette règle existe, son application exige qu'aucun héritier n'ait accepté purement et simplement la succession et que l'actif successoral soit insuffisant pour acquitter les frais funéraires » ; Liège, 11 décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 507 : « Encore est-il que l'obligation extrapatrimoniale en cause n'existe selon la jurisprudence que si notamment l'actif successoral [est] insuffisant pour couvrir les frais funéraires dont il s'agit ».

¹³⁹ J.-M. VAN BOL, *Les funérailles et les sépultures : aspects civils et administratifs*, o.c., p. 204.

¹⁴⁰ En pratique, Maître Claudine Terwagne, avocate au barreau de Charleroi, fréquemment désignée curateur à succession vacante et administrateur provisoire de succession, interrogée sur la question, confirme procéder au remboursement des frais funéraires déboursés par les héritiers renonçants si l'actif de la succession le permet.

¹⁴¹ Loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire, *M.B.*, 22 décembre 1851, p. 3555.

¹⁴² J.-M. VAN BOL, *Les funérailles et les sépultures : aspects civils et administratifs*, o.c., p. 195 et pp. 212-213.

subrogent les héritiers renonçants ayant payé les frais funéraires conformément aux principes de la subrogation légale¹⁴³.

3. La substitution

En vertu des articles 739 et 744 du Code civil, les descendants d'un successible prédécédé peuvent prendre sa place dans la succession et y être appelés à son degré, qu'ils aient accepté ou non la succession de celui qu'ils représentent¹⁴⁴. Les enfants de M. F. peuvent donc se substituer à leur mère, bien qu'ayant renoncé à la succession de celle-ci, et venir à la succession de leur grand-mère, A. P.

Question 2. La succession vacante

A. Les conditions de la succession vacante

1. L'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer

L'article 811 du Code civil prévoit qu'une succession ne peut être déclarée vacante qu'à la condition que les délais pour faire inventaire et délibérer¹⁴⁵ soient expirés. Aux termes de l'article 795 du même code, le délai pour faire inventaire est de trois mois à compter de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire le lendemain du décès selon le principe *dies a quo non computatur*¹⁴⁶. Lorsque ce délai a expiré ou que l'inventaire est clôturé, commence à courir le délai pour délibérer qui est de quarante jours. Cumulés, ces deux délais ne peuvent jamais excéder trois mois et quarante jours. En l'occurrence, il n'a été procédé à aucun inventaire, et M.F. étant décédée le 11 juillet 2006, les délais pour faire inventaire et délibérer ont expiré le 21 novembre 2006. La condition d'expiration des délais est donc remplie.

¹⁴³ C.civ., art. 1251, 3° ; S. DESIR, « Moyens d'action des créanciers de frais funéraires : la controverse subsiste », o.c., pp. 214-215. Voy. Civ. Huy (sais.), 23 novembre 1998, *Bull. contr.*, 2000, p. 1038 et Comm. Charleroi, 29 novembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1500 (qui est d'avis que n'importe quel tiers qui a payé les funérailles bénéficie du privilège).

¹⁴⁴ H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, o.c., p. 137 ; J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution », o.c., p. 166.

¹⁴⁵ À ne pas confondre avec le délai pour opter, qui selon les articles 789 et 2262 du Code civil, est de trente ans, et au terme duquel le droit d'opter est prescrit, l'héritier perd son droit d'option successorale. À l'inverse des délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour opter ne doit pas avoir expiré pour que puisse être prononcée la vacance d'une succession (E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Combien de temps a-t-on pour accepter une succession ? », *Act. fisc.*, 2011, p. 2).

¹⁴⁶ P. DELNOY, « L'option héréditaire », o.c., n°215, p. 76.

2. L'absence d'héritiers réclamant la succession

Pour qu'une succession puisse être déclarée vacante, l'article 811 du Code civil requiert, outre l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, que personne n'ait réclamé la succession, c'est-à-dire d'une part, qu'il n'y ait pas d'héritier connu ou que les héritiers connus y aient renoncé, et d'autre part, que l'Etat se soit abstenu de réclamer la succession¹⁴⁷¹⁴⁸. La jurisprudence a par ailleurs précisé que la vacance d'une succession pouvait être prononcée, dès lors que les délais pour faire inventaire et délibérer étaient largement expirés, si les héritiers du premier rang avaient valablement renoncé¹⁴⁹. Il n'est par conséquent pas nécessaire que tous les successibles aient renoncé. En l'espèce, les héritiers de premier rang, à savoir les enfants de M. F., mais également d'autres héritiers d'ordre subséquent, sa mère, ses frères et sœurs, ses neveux et nièces, ont renoncé à la succession de telle sorte qu'à l'heure actuelle, il ne se présente personne qui réclame la succession. Les conditions pour que soit prononcée la vacance de la succession de M.F. sont par conséquent remplies.

B. La procédure de déclaration de vacance et de désignation d'un curateur à succession vacante

Aux termes de l'article 1228, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, une procédure de déclaration de vacance et de désignation d'un curateur à succession vacante peut être initiée par tout intéressé ou par le procureur du Roi auprès du Tribunal de la famille¹⁵⁰ du lieu d'ouverture de la succession¹⁵¹¹⁵². La demande de désignation d'un curateur à succession

¹⁴⁷ La succession vacante n'est pas à confondre avec la succession en déshérence. La première vise une situation provisoire dans laquelle la succession n'est réclamée par personne, pas même l'Etat. La seconde constitue une situation juridique définitive dans laquelle la succession est réclamée par l'Etat. La succession en déshérence, puisque l'Etat prétend y avoir droit, ne peut dès lors être déclarée vacante (Bruxelles (12^{ème} ch.), 18 octobre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 794, note J. SACE ; Bruxelles (7^{ème} ch.), 18 novembre 1999, *J.T.*, 2000, p. 150).

¹⁴⁸ P. DE PAGE, « La succession vacante », in *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, coll. A.L.N., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 151 ; J. FONTEYN, « La délivrance de legs à défaut des successeurs habilités à y procéder », in *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 318-320.

¹⁴⁹ Bruxelles (1^{ère} ch.), 24 janvier 2012, *T. not.*, 2012, pp. 110-112 ; Liège (10^{ème} ch.), 28 juin 2011, RQ n°2011/22, inédit ; Civ. Nivelles, 14 octobre 2009, RR n°08/855/B, n°04/443/B, n°09/618/B, inédit ; Civ. Gand, 23 mars 1989, *T.G.R.*, 1989, p. 100 ; H. JESPERS, « La succession vacante et la succession en déshérence », *Huis. just.*, 1992-1993, p. 143 ; P. MOREAU (e.a.), *Procédures particulières et droit judiciaire de la famille*, o.c., pp. 167-168 ; M. VAN MOLLE, « Questions choisies en matière d'ouverture de la succession », o.c., p. 31.

¹⁵⁰ Pour les demandes introduites à partir du 1^{er} septembre 2014 (Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429, art. 173 et 274).

¹⁵¹ La compétence territoriale du Tribunal de la famille en matière de succession vacante n'est pas expressément réglée par la loi, mais doctrine et jurisprudence considèrent que le tribunal territorialement compétent est celui

vacante doit être introduite par une requête unilatérale, signée par un avocat¹⁵³, conformément aux articles 1026 et suivants du Code judiciaire¹⁵⁴. Il convient de joindre à la requête tous les documents utiles pour démontrer que sont remplies les conditions de la vacance prévues à l'article 811 du Code civil, et notamment un extrait d'acte de décès (afin de prouver l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer) et les actes de renonciation des héritiers ayant déjà opté. Le tribunal désigne un avocat comme curateur à la succession vacante dans une ordonnance publiée par extrait au Moniteur belge¹⁵⁵ et contenant les missions qui lui sont confiées.

Dans le cas d'espèce, il convient de conseiller aux héritiers d'A. P. qui souhaitent vendre la maison détenue en partie par la succession vacante (et qui constituent dès lors des intéressés au sens de l'article 1228 du Code judiciaire) de consulter un avocat aux fins d'introduire une requête en désignation d'un curateur à succession vacante auprès du Tribunal de la famille du Hainaut – Division Charleroi (lieu du dernier domicile de M.F.). Avant cela, l'avocat consulté veillera à vérifier au Moniteur belge ainsi que dans le registre du greffe du Tribunal de première instance, visé à l'article 1231 du Code judiciaire (dans lequel sont inscrites les désignations de curateur à succession vacante), qu'un curateur n'a pas déjà été nommé pour la succession concernée.

C. Les missions du curateur à succession vacante

L'ordonnance de désignation d'un curateur à succession vacante contient le plus souvent les missions qui lui sont attribuées. Bien que cela ne soit expressément prévu par le législateur, il revient au curateur fraîchement désigné de rechercher les éventuels héritiers¹⁵⁶. En l'espèce, le curateur veillera à prendre contact avec les oncles et tantes, les cousins et

du lieu d'ouverture de la succession, en application de l'article 627, 4° du Code judiciaire, considéré comme le juge naturel en matière de succession (voy. l'avis du ministère public précédant Civ. Bruxelles, 6 novembre 1991, *Pas.*, 1992, III, p. 9 et la décision du tribunal d'arrondissement de Bruxelles qui a suivi en date du 6 janvier 1992 – *Pas.*, 1992, III, p. 29 ainsi que le commentaire de l'article 1228 du Code judiciaire de P. MOREAU (e.a.), *Procédures particulières et droit judiciaire de la famille*, o.c., p. 169).

¹⁵² Pour rappel, le lieu d'ouverture de la succession est le lieu du domicile du défunt (C. civ., art. 110).

¹⁵³ C. jud., art. 1026, 5°.

¹⁵⁴ C. jud., art. 1228, al. 1 ; J. FONTEYN, « La délivrance de legs à défaut des successeurs habilités à y procéder », o.c., p. 321 ; P. MOREAU (e.a.), *Procédures particulières et droit judiciaire de la famille*, o.c., p. 168.

¹⁵⁵ C. jud., art. 1228, al. 2.

¹⁵⁶ Bruxelles, 26 février 1969, *Ann. not.*, 1969, p. 137 ; H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, o.c., p. 1070 ; H. JESPERS, « La succession vacante et la succession en déshérence », o.c., p. 145 ; M. MOERMAN, « De curator over de onbeheerde nalatenschap : een praktische benadering », in *Het (on)vermogen tot planning*, Gand, Larcier, 2015, p. 56.

cousines de M.F. ainsi qu'avec leurs enfants pour les informer de sa nomination et de leur droit d'option.

Le curateur à succession vacante a également pour missions de procéder à un inventaire afin de constater l'état de la succession, et d'administrer celle-ci en vue de la liquider, conformément aux formalités applicables à l'héritier bénéficiaire¹⁵⁷. L'inventaire auquel le curateur est tenu de faire procéder doit dès lors être fait dans la forme notariée, conformément aux articles 1175 à 1184 du Code judiciaire, et dans les trois mois de sa désignation¹⁵⁸¹⁵⁹. Le notaire chargé d'établir l'inventaire est désigné par le curateur¹⁶⁰. En l'occurrence, il appartiendra à l'avocat désigné curateur de la succession de M. F. de faire procéder, dans les délais, à un inventaire notarié¹⁶¹.

La liquidation de la succession par le curateur à succession vacante implique d'une part, la réalisation de l'actif et d'autre part, le paiement du passif¹⁶². Concernant la réalisation de l'actif, la vente des biens dépendant de la succession doit se faire par adjudication publique, avec l'autorisation du Tribunal de la famille, conformément aux articles 806 du Code civil et 1189, 1193 et 1194 du Code judiciaire¹⁶³. Néanmoins, si le Tribunal de la famille l'autorise, la vente pourra se faire de gré à gré¹⁶⁴. Nous approfondirons ci-après les règles relatives à la vente de l'immeuble détenu en indivision par la succession de M. F.

Quant au paiement du passif, l'ordonnance de déclaration de vacance d'une succession et de désignation d'un curateur ouvre une situation de concours¹⁶⁵, « à savoir une procédure collective qui appréhende et liquide les actifs en vue du désintéressement de l'ensemble des créanciers dans le respect du principe d'égalité de ceux-ci »¹⁶⁶. Les créanciers hypothécaires et les créanciers privilégiés spéciaux conservent leur droit de poursuite individuel,

¹⁵⁷ C.civ., art. 813 et C.jud., art. 1230.

¹⁵⁸ C.civ., art. 794, 795 et 813.

¹⁵⁹ H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, o.c., p. 1070 ; P. DE PAGE, « La succession vacante », o.c., p. 155 ; P. MOREAU (e.a.), *Procédures particulières et droit judiciaire de la famille*, o.c., p. 171 ; M. MOERMAN, « De curator over de onbeheerde nalatenschap : een praktische benadering », o.c., pp. 45-48.

¹⁶⁰ Bruxelles, 26 février 1969, *Ann. not.*, 1969, p. 137.

¹⁶¹ En pratique, selon Me Terwagne, le curateur à succession vacante ne procède pas systématiquement à un inventaire notarié. Cela dépend des usages, et de ce que l'on retrouve dans la succession. À défaut, les biens de la succession sont photographiés par le curateur, évitant ainsi le coût et la durée d'un inventaire notarié.

¹⁶² Liège (10^{ème} ch.), 28 juin 2011, RQ n°2011/22, inédit ; H. DE PAGE, *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, o.c., p. 1069 ; P. MOREAU (e.a.), *Procédures particulières et droit judiciaire de la famille*, o.c., p. 171 ; M. GOVAERTS, « De aanstelling en de taken van de curator van de onbeheerde nalatenschap », *R.A.B.G.*, 2012, liv. 5, p. 326.

¹⁶³ M. MOERMAN, « De curator over de onbeheerde nalatenschap : een praktische benadering », o.c., p. 48.

¹⁶⁴ C.jud., art. 1193bis et 1204bis.

¹⁶⁵ Cass. (1^{ère} ch.), 12 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 46 ; Cass. (1^{ère} ch.), 2 juin 1994, *Pas.*, I, p. 544 ; M. MOERMAN, « De curator over de onbeheerde nalatenschap : een praktische benadering », o.c., pp. 53-54.

¹⁶⁶ M. VAN MOLLE, « Questions choisies en matière d'ouverture de la succession », o.c., p. 32.

contrairement aux créanciers privilégiés généraux et aux créanciers chirographaires¹⁶⁷. Le curateur doit attendre l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de son ordonnance de désignation pour payer les créanciers chirographaires¹⁶⁸. Les créanciers privilégiés en vertu de l'article 19 de la Loi Hypothécaire¹⁶⁹, et notamment les créanciers funéraires, pourront être payés avant l'expiration de ce délai par le curateur suivant leur rang¹⁷⁰. Au vu du prix obtenu suite à la vente de l'immeuble et des dettes grevant la succession de M. F., il appartiendra au curateur de déterminer s'il est possible de rembourser les frais funéraires payés par les héritiers renonçants de celle-ci.

Enfin, il revient également au curateur à succession vacante de déposer la déclaration de succession et de régler les droits de succession dans la mesure de l'actif disponible¹⁷¹. Le délai dont il dispose pour déposer la déclaration de succession est de quatre mois¹⁷² et commence à courir dès à partir de sa désignation. Quant à la détermination des droits de succession dus par le curateur, le Tribunal de première instance de Liège et la Cour d'appel de Liège ont estimé qu'en cas de succession vacante, la dévolution était incertaine de telle sorte que doit être perçu le droit le plus élevé en application de l'article 49 du Code des droits de succession. Il appartiendra donc au curateur de déposer la déclaration de succession de M. F., le cas échéant par l'intermédiaire d'un notaire.

D. Curateur à succession vacante ou administrateur judiciaire de la succession ?

Nous veillerons à ne pas confondre l'institution du curateur à succession vacante avec celle de l'administrateur judiciaire (ou administrateur provisoire) de la succession, développée par la jurisprudence. En cas d'urgence et d'absolue nécessité, il est admis par les cours et tribunaux belges¹⁷³ que le Président du Tribunal de première instance, juge des référés,

¹⁶⁷ Cass. (1^{ère} ch.), 12 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 46 ; P. MOREAU (e.a.), *Procédures particulières et droit judiciaire de la famille*, o.c., p. 170.

¹⁶⁸ C.civ., art. 793, al. 2 et 808.

¹⁶⁹ Loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire, *M.B.*, 22 décembre 1851, p. 3555.

¹⁷⁰ C.civ., art. 808, al. 2.

¹⁷¹ C.succ., art. 74 ; Liège, (22^{ème} ch.), 21 novembre 2011, *Rev. gén. enr. not.*, 2013, p. 33, obs. M. PETIT. ; Cass. (1^{ère} ch.), 12 novembre 2010, *Pas.*, p. 2931 ; Civ. Liège (21^{ème} ch.), 8 février 2010, *Rev. gén. enr. not.*, 2010, p. 181 ; M. MOERMAN, « De curator over de onbeheerde nalatenschap : een praktische benadering », o.c., pp. 55-56.

¹⁷² C.succ., art. 40.

¹⁷³ Bruxelles (1^{ère} ch.), 15 octobre 2012, *T. not.*, 2012, p. 652 ; Bruxelles (1^{ère} ch.), 15 novembre 2011, *T. Not.*, 2012, p. 37, note F. BLONTROCK ; Gand, 8 avril 2004, *T. not.*, 2007, p. 541 ; Civ. Bruges, 15 avril 1991, *Tijds. v. not.*, 1993, p. 360 ; Civ. Arlon (prés.), 30 août 1990, *Rev. trim. dr. fam.*, 1992, p. 151 ; Civ. Bruges (prés.), 27 août 1990, *Tijds. v. not.*, 1991, p. 21 ; Civ. Bruges (prés.), 21 mai 1990, *Tijds. v. not.*, 1990, p. 324 ; Civ. Bruges

désigne, sur requête unilatérale, un administrateur judiciaire de la succession, sur base de l'article 584, 3° du Code judiciaire, pour prendre des mesures provisoires. Il convient néanmoins de s'interroger sur la validité d'une telle désignation lorsque le président du tribunal de première instance autorise l'administrateur à procéder à des actes d'administration tels que la vente d'un immeuble¹⁷⁴.

Par ailleurs, lorsque les conditions pour désigner un curateur à succession vacante sont remplies, il n'est plus possible de recourir à l'institution prétorienne de l'administrateur judiciaire¹⁷⁵. Dans notre cas, un administrateur judiciaire ne pourrait être valablement désigné, les conditions de la vacance étant incontestablement réunies.

Néanmoins, force est de constater que la controverse subsiste et que la pratique recourt plus souvent à l'administrateur judiciaire qui pourra être désigné dans la semaine de la requête, plutôt qu'au curateur à succession vacante dont la désignation, précédée d'une enquête du parquet et de la police, peut prendre plusieurs années.

Question 3. La vente d'un immeuble dépendant d'une succession vacante

La vente d'un immeuble dépendant d'une succession vacante est régie par l'article 1189 du Code judiciaire. En vertu de cette disposition, le curateur à succession vacante est tenu de demander au tribunal de la famille du lieu où la succession est ouverte, l'autorisation de procéder à la vente publique de l'immeuble. La demande est introduite par requête unilatérale, signée par un avocat¹⁷⁶, à laquelle s'appliquent les dispositions des articles 1025 à 1034 du Code judiciaire. Dans son ordonnance, le tribunal qui fait droit à la demande du curateur et autorise la vente de l'immeuble par adjudication publique désigne à cette fin un notaire territorialement compétent pour instrumenter. Depuis le 1^{er} septembre 2013, il n'est plus nécessaire de procéder à la vente publique devant le juge de paix du canton de la

(prés.), 25 avril 1990, *Tijds. v. not.*, 1991, p. 27 ; Civ. Tournai (prés.), 4 avril 1990, *Rev. not. b.*, 1990, p. 35, note J. DEMBLON ; Civ. Bruges (prés.), 28 août 1989, *Tijds. v. not.*, 1990, p. 320 ; Civ. Liège (prés.), 17 février 1989, *Rev. trim. dr. fam.*, 1991, p. 135 ; Civ. Bruges (prés.), 25 novembre 1988, *Tijds. v. not.*, 1991, p. 23 ; Civ. Anvers (prés.), 19 janvier 1987, *R.G.E.N.*, 1989, p. 418 ; Civ. Marche-en-Famenne (prés.), 19 mars 1982, *Rev. prat. not.*, 1982, p. 215, note J.-P. DERMAGNE ; Bruxelles, 26 février 1969, *Ann. not.*, 1969, p. 137 ; Civ. Bruxelles, 1^{er} avril 1960, *Ann. not.*, 1960, p. 265 ; Civ. Bruxelles, 4 septembre 1919, *B. J.*, 1919, p. 1068.

¹⁷⁴ P. DE PAGE, « La succession vacante », *o.c.*, p. 153 ; P. MOREAU (e.a.), *Procédures particulières et droit judiciaire de la famille*, *o.c.*, p. 177 ; M. VAN MOLLE, « Questions choisies en matière d'ouverture de la succession », *o.c.*, pp. 32-33 ; M. GOVAERTS, « De aanstelling en de taken van de curator van de onbeheerde nalatenschap », *o.c.*, p. 327.

¹⁷⁵ Gand, 8 avril 2004, *T. not.*, 2007, p. 541 ; J. FONTEYN, « La délivrance de legs à défaut des successeurs habilités à y procéder », *o.c.*, p. 326 ; P. MOREAU (e.a.), *Procédures particulières et droit judiciaire de la famille*, *ibid.*, p. 177 ; M. VAN MOLLE, « Questions choisies en matière d'ouverture de la succession », *ibid.*, pp. 32-33.

¹⁷⁶ C.jud., art. 1026, 5°.

situation du bien¹⁷⁷. En pratique, l'intervention du magistrat cantonal à la procédure de vente publique ne se fait qu'à la condition d'avoir été requise par le tribunal autorisant la vente.

Le droit commun de la vente publique s'applique à la vente d'un immeuble dépendant, même partiellement, d'une succession vacante¹⁷⁸. Il revient au notaire de rédiger le cahier des charges conformément à l'article 1192 du Code judiciaire. En outre, s'agissant d'une vente judiciaire à caractère amiable, la vente publique d'un immeuble partiellement dépendant d'une succession vacante initiée par le curateur suppose l'accord de tous les copropriétaires. Concrètement, cet accord sera acté par la signature de l'ensemble des copropriétaires et du curateur, du cahier des charges et du procès-verbal d'absence de surenchère, ou le cas échéant du procès-verbal d'adjudication définitif, ce qui implique la présence de ceux-ci aux séances de vente publique de l'immeuble. Nous n'aborderons pas plus en profondeur la procédure de vente d'immeuble par adjudication publique, tel n'est pas l'objet de cette étude, mais nous rappelons néanmoins que la vente publique a lieu conformément à ce qui est usité dans la région¹⁷⁹ et que l'adjudication se fait en une seule séance, aux enchères, sous la condition suspensive de l'absence de surenchère à moins que cette condition n'ait été expressément écartée dans le cahier des charges¹⁸⁰.

Exceptionnellement, le curateur à succession vacante peut introduire devant le tribunal de la famille une demande d'autorisation de vente de gré à gré¹⁸¹¹⁸². Pour ce faire, le curateur veillera à indiquer dans sa requête les raisons pour lesquelles l'intérêt de la succession vacante exige qu'il soit procédé à une vente de gré à gré, la vente publique demeurant le principe en la matière¹⁸³. En pratique, il n'est pas aisé de motiver le recours à la vente de gré à gré, mais certains juges se montrent plus souples que d'autres quant aux circonstances justifiant le recours à la vente de gré à gré. En outre, le curateur joindra de préférence à sa requête un

¹⁷⁷ Loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, *M.B.*, 1^{er} mars 2013, p. 12945, art. 30 et 33.

¹⁷⁸ G. DE LEVAL et F. HERINCKX, *Les ventes judiciaires d'immeubles*, Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 98 ; E. WELING-LILIEN, « Pouvoirs et obligations du curateur à succession vacante dans le cadre de la vente d'actifs mobiliers dépendant d'une succession vacante », *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, liv. 2, p. 450.

¹⁷⁹ C.jud., art. 1193, al. 1^{er}.

¹⁸⁰ C.jud., art. 1193, al. 2 et 8.

¹⁸¹ C.jud., art. 1193bis, al. 1^{er}.

¹⁸² En pratique, Me Terwagne introduit en tant que curateur à succession vacante une seule requête afin d'obtenir l'autorisation de passer l'acte authentique de vente de gré à gré, à laquelle elle joint le projet d'acte, le certificat hypothécaire, les documents cadastraux, une évaluation de l'immeuble et une offre irrévocable d'achat. Par contre, en tant qu'administrateur provisoire de la succession, il est d'usage d'introduire une première requête, portant extension de mission aux fins d'être autorisé à mettre l'immeuble en vente, et une seconde portant autorisation de passer l'acte authentique de vente de gré à gré.

¹⁸³ J.-P. Fontaine-l'Evêque, 1^{er} mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 482, note J. FONTEYN ; G. DE LEVAL et F. HERINCKX, *Les ventes judiciaires d'immeubles*, o.c., p. 130.

projet d'acte de vente rédigé par un notaire¹⁸⁴, un état de charge hypothécaire, un extrait de la matrice cadastrale et, le cas échéant, une ou plusieurs offres irrévocables d'achat¹⁸⁵. Le juge peut par ailleurs demander à ce qu'il soit procédé à une expertise de l'immeuble¹⁸⁶.

Deux constatations s'imposent concernant la pratique en matière de vente d'un immeuble dépendant d'une succession vacante. Premièrement, force est de constater une tendance de la pratique judiciaire et notariale à recourir plus souvent à la vente de gré à gré qu'à la vente publique, la première devenant le principe et la seconde, l'exception¹⁸⁷¹⁸⁸. Et deuxièmement, il nous semble utile de rappeler la nullité relative d'un compromis de vente signé par un curateur à succession vacante sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du tribunal compétent¹⁸⁹.

Conclusion

La renonciation à la succession d'un proche n'est pas chose facile sur le plan humain et relationnel, mais cela constitue également un acte juridique solennel, soumis à l'accomplissement de diverses formalités. Chaque notaire, lors de l'ouverture d'une succession, se doit de conseiller les successibles qui le consultent, non pas uniquement sur les conséquences fiscales de la succession, mais également sur l'option successorale dont ils bénéficient. En effet, le choix exercé par le successible entraîne diverses conséquences tant sur le plan juridique que relationnel.

En ce qui concerne la procédure de succession vacante, on ne peut que s'interroger sur l'opportunité d'une modification des dispositions légales concernées, en vue de rapprocher principes théoriques d'une part, et applications pratiques et nécessités circonstancielles d'autre part. En outre, les cours et tribunaux sont débordés, la Justice manque cruellement de moyens. Alors, pourquoi ne pas déléguer une partie des missions judiciaires aux notaires,

¹⁸⁴ C.jud., art. 1193bis, al. 3.

¹⁸⁵ G. DE LEVAL et F. HERINCKX, *Les ventes judiciaires d'immeubles*, o.c., p. 152.

¹⁸⁶ G. DE LEVAL et F. HERINCKX, *Les ventes judiciaires d'immeubles*, *ibid.*, p. 132.

¹⁸⁷ J.-P. Fontaine-l'Evêque, 1^{er} mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 482, note J. FONTEYN ; G. DE LEVAL et F. HERINCKX, *Les ventes judiciaires d'immeubles*, *ibid.*, p. 140.

¹⁸⁸ Me Terwagne n'a jamais procédé à une vente publique d'un immeuble dépendant d'une succession vacante ou d'une succession pour laquelle elle était désignée administrateur provisoire, le président du Tribunal de première instance du Hainaut-Division Charleroi donnant toujours l'autorisation de vendre de gré à gré lorsque les conditions requises sont remplies.

¹⁸⁹ G. DE LEVAL et F. HERINCKX, *Les ventes judiciaires d'immeubles*, o.c., pp. 151-152 ; E. VAN BRUSTEM et M. VAN BRUSTEM, « De quelques propos relatifs au compromis de vente d'un immeuble appartenant à un incapable majeur, établi sous condition suspensive de l'autorisation du juge de paix », note sous Cass., 27 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2009, pp. 107-112.

compétents notamment en matière familiale et contractuelle, eux-mêmes officiers publics et auxiliaires de justice, comme c'est le cas en matière de liquidation-partage judiciaire ?

Bibliographie

LÉGISLATION

- Constitution, articles 10 et 11.
- Code civil, articles 110, 203, 213, 372, 375, 378, 410, 600, 601, 612, 739, 744, 745 à 745octies, 774, 775, 784, 785, 789, 790, 793, 794, 795, 808, 811, 813, 870, 913, 921, 922, 923, 1235, 1251, 1477 et 2262.
- Code judiciaire, articles 584, 627, 629^{quater}, 1025 à 1034, 1175 à 1184, 1185, 1189, 1192, 1193, 1193bis, 1194, 1204bis, 1206, 1207 à 1224/2, 1228, 1230 et 1231.
- Code des droits de succession, articles 40 et 74.
- Coutumes de Paris, art. 316.
- Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies, §3, du Code civil, *M.B.*, 9 juillet 2015, p. 45450.
- Loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire, *M.B.*, 22 décembre 1851, p. 3555.
- Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.
- Loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs, *M.B.*, 31 mai 2001, p. 18178.
- Loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, *M.B.*, 8 mai 2007, p. 24928.
- Loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *M.B.*, 14 septembre 2011, p. 59603.
- Loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, *M.B.*, 1^{er} mars 2013, p. 12945.
- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.
- Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.
- Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39045.
- Loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (II), *M.B.*, 19 mai 2014, p. 39863.
- Loi du 22 mai 2014 insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745sexies du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, *M.B.*, 13 juin 2014, p. 44873.

JURISPRUDENCE

- C. const., 26 juin 2008, n°96/2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 153, note E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Bull. ass.*, 2008, p. 305, note J.-C. ANDRÉ-DUMONT, *Tijds. v. not.*, 2008, p. 584, note C. SCHOCKAERT.
- C. const., 27 juillet 2011, n°136/2011, *Tijds. v. Not.*, 2011, p. 595, note J. DU MONGH, *Rev. not. b.*, 2012, p. 211, note H. CASMAN.
- Cass., 8 novembre 1963, *J.T.*, 1964, p. 380.
- Cass. (1^{ère} ch.), 2 juin 1994, *Pas.*, I, p. 544.
- Cass. (1^{ère} ch.), 12 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 46.
- Cass. (1^{ère} ch.), 12 novembre 2010, *Pas.*, p. 2931.
- Bruxelles, 14 mars 1855, *Pas.*, 1858, II, p. 38.
- Bruxelles, 26 février 1969, *Ann. not.*, 1969, p. 137.
- Liège, 14 juin 1973, *Jur. Liège*, 1973-1974, p. 129.
- Mons, 29 mars 1983, *Rev. not.*, 1983, p. 428.

- Liège, 18 avril 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 898.
- Liège, 11 décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 507.
- Bruxelles, 6 février 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1200, note Y.-H. LELEU.
- Gand (12^{ème} ch.), 4 mars 1998, *T. Huur*, 1997-1998, p. 279.
- Bruxelles (7^{ème} ch.), 18 novembre 1999, *J.T.*, 2000, p. 150.
- Bruxelles (12^{ème} ch.), 18 octobre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 794, note J. SACE.
- Liège, 8 novembre 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 742.
- Gand (26^{ème} ch.), 4 juin 2002, *R.W.*, 2003-2004, p. 950.
- Bruxelles (2^{ème} ch.), 12 mars 2003, *J.T.*, 2003, p. 582.
- Gand, 8 avril 2004, *T. not.*, 2007, p. 541.
- Bruxelles (16^{ème} ch.), 26 avril 2005, *J.T.*, 2005, p. 455.
- Gand, 14 mars 2007, *Cour. fisc.*, 2007, p. 734.
- Bruxelles (21^{ème} ch.), 30 janvier 2009, *R.G.D.C.*, 2011, p. 76.
- Mons (2^{ème} ch.), 29 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1311, obs. P. MOREAU.
- Bruxelles (1^{ère} ch.), 4 janvier 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 1543.
- Liège (10^{ème} ch.), 28 juin 2011, RQ n°2011/22, inédit.
- Bruxelles (1^{ère} ch.), 15 novembre 2011, *T. Not.*, 2012, p. 37, note F. BLONTROCK.
- Liège, (22^{ème} ch.), 21 novembre 2011, *Rev. gén. enr. not.*, 2013, p. 33, obs. M. PETIT.
- Bruxelles (1^{ère} ch.), 24 janvier 2012, *T. not.*, 2012, pp. 110-112.
- Gand (7^{ème} ch. bis), 7 mars 2012, *T.G.R.*, 2012, p. 246.
- Bruxelles (1^{ère} ch.), 15 octobre 2012, *T. not.*, 2012, p. 652.
- Liège (1^{ère} ch.), 15 avril 2013, Répert. N°2013/2740, inédit.
- Liège, 5 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 271.

- Civ. Bruxelles, 4 septembre 1919, *B. J.*, 1919, p. 1068.
- Civ. Dinant, 21 novembre 1945, *Pas.*, 1946, III, p. 8.
- Civ. Courtrai, 23 janvier 1947, *Tijds. v. not.*, 1948, p. 7.
- Civ. Nivelles, 1^{er} mars 1955, *Pas.*, 1956, III, p. 60.
- Civ. Bruxelles, 1^{er} avril 1960, *Ann. not.*, 1960, p. 265.
- Civ. Bruxelles, 25 mai 1971, *Rev. not. belge*, 1972, p. 172.
- Civ. Bruxelles, 22 juin 1971, *Rec. gén.*, 1974, p. 206.
- Civ. Bruxelles, 25 mai 1972, *Rev. not. belge*, 1972, p. 617.
- Civ. Audenarde, 14 octobre 1975, *T. Not.*, 1976, p. 8, note J.-L. RENS.
- Civ. Marche-en-Famenne (prés.), 19 mars 1982, *Rev. prat. not.*, 1982, p. 215, note J.-P. DERMAGNE.
- Civ. Turnhout, 12 avril 1983, *R.W.*, 1983-1984, p. 1092.
- Civ. Bruxelles, 20 juin 1983, *R.G.F.*, 1983, p. 250.
- Civ. Anvers (prés.), 19 janvier 1987, *R.G.E.N.*, 1989, p. 418.
- Civ. Bruges (prés.), 25 novembre 1988, *Tijds. v. not.*, 1991, p. 23.
- Civ. Liège (prés.), 17 février 1989, *Rev. trim. dr. fam.*, 1991, p. 135.
- Civ. Gand, 23 mars 1989, *T.G.R.*, 1989, p. 100.
- Civ. Bruges (prés.), 28 août 1989, *Tijds. v. not.*, 1990, p. 320.
- Civ. Tournai (prés.), 4 avril 1990, *Rev. not. b.*, 1990, p. 35, note J. DEMBLON.
- Civ. Bruges (prés.), 25 avril 1990, *Tijds. v. not.*, 1991, p. 27.
- Civ. Bruges (prés.), 21 mai 1990, *Tijds. v. not.*, 1990, p. 324.
- Civ. Bruges (prés.), 27 août 1990, *Tijds. v. not.*, 1991, p. 21.
- Civ. Arlon (prés.), 30 août 1990, *Rev. trim. dr. fam.*, 1992, p. 151.
- Civ. Bruges, 15 avril 1991, *Tijds. v. not.*, 1993, p. 360.
- Civ. Bruxelles, 6 novembre 1991, *Pas.*, 1992, III, p. 9.
- Civ. Bruges, 16 janvier 1996, *Tijds. v. not.*, 1996, p. 221.
- Civ. Huy (sais.), 23 novembre 1998, *Bull. contr.*, 2000, p. 1038.
- Civ. Charleroi, 15 avril 1999, *J.L.M.B.*, 2001, p. 791.
- Civ. Mons, 13 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1353, note J. SACE.
- Civ. Bruxelles (33^{ème} ch.), 22 novembre 2002, *Tijds. v. not.*, 2002, p. 360.
- Civ. Nivelles, 14 octobre 2009, RR n°08/855/B, n°04/443/B, n°09/618/B, inédit.
- Civ. Liège (21^{ème} ch.), 8 février 2010, *Rev. gén. enr. not.*, 2010, p. 181.

- Comm. Charleroi, 29 novembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1500.

- J.P. Fosses, 26 mars 1908, *J.J.P.*, 1909, p. 464.
- J.P. Etterbeek, 3 novembre 1981, *J.J.P.*, 1982, p. 145.

- J.P. Saint-Nicolas, 25 novembre 1985, *R.W.*, 1986-1987, p. 1632, note A. VERBEKE.
- J.P. Woluwe-Saint-Pierre, 25 novembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 456.
- J.P. Anvers, 26 janvier 1995, *T. Not.*, 1995, p. 377, note F. BLONTROCK.
- J.P. Roeselare, 5 décembre 1996, *J.J.P.*, 1997, p. 476.
- J.P. Saint-Josse-ten-Node, 29 juin 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 385, note F. TAINMONT.
- J.P. Bruxelles (1^{er} c.), 24 janvier 2002, *J.J.P.*, 2004, p. 441.
- J.P. Courtrai (2^{ème} c.), 31 janvier 2002, *J.J.P.*, 2003, p. 178.
- J.P. Fontaine-l'Evêque, 11 octobre 2006, *Rev. Not. b.*, 2007, p. 94.
- J.P. Fontaine-l'Evêque, 8 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 750.
- J.P. Fontaine-l'Evêque, 22 mars 2007, *J.J.P.*, 2008, p. 203.
- J.P. Landen, 10 octobre 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 86, note T. VAN SINAY.
- J.P. Charleroi (1^{er} c.), 20 avril 2010, *J.J.P.*, 2012, p. 630.
- J.P. Fontaine-l'Evêque, 1^{er} juin 2011, *J.J.P.*, 2012, p. 449.
- J.-P. Fontaine-l'Evêque, 1^{er} mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 482, note J. FONTEYN.

DOCTRINE

A. Articles de revues

- AUGHUET C. et CARBONE M., « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 78-122.
- AUGHUET C., « Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet – 31 décembre 2012) », *J.T.*, 2013, p. 374.
- BARBAIX R. et CARETTE N., « Het gewijzigde artikel 124 WLVO – De erfrechtelijke gevolgen van begunstiging bij levensverzekering hertekend », *T.E.P.*, 2013 pp. 65-67.
- BEGUIN E., « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis ... », *Rev. Not. b.*, 2007, pp. 353-371.
- BOONE K., « La loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction du capital d'assurance vie en cas de succession », *Act. dr. fam.*, 2013, p. 20.
- CASMAN H., « Schenkingen en successierechten », *Not. fisc. M.*, 1994, p. 5.
- CASMAN H., « Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende – een eerste commentaar », *Not. Fisc. M.*, 2007, pp. 127-130.
- CASTELEIN Ch., « Het erfrecht van wettelijk samenwonende partners », *T. Not.*, 2007, p. 599.
- DEBUCQUOY F., « Vereffening in der minne van gelden afhingende van een aan beschermde personen en meerderjarige bekwame deelgenoten toegevallen nalatenschap – Machtiging vereist door de vrederechter bevoegd op grond van artikel 488bis e.v. B.W. of goedkeuring door de vrederechter bevoegd op grond van artikel 1206 Ger. W. », *T. Not.*, 2000, p. 479.
- DEBUCQUOY F., « Met verdeling (*inter volentes*) gelijkgestelde afstand van onverdeelde rechten in onroerende goederen waarin een verlengd minderjarige onder voogdij en een gefailleerde met bekwame, niet gefailleerde meerderjarigen gerechtigd zijn – Overname (tegen opleg in geld) van de onverdeelde rechten door bekwame niet gefailleerde meerderjarigen – Artikel 1193bis, 1193ter of 1206 Ger. W. », *T. Not.*, 2002, pp. 31-43.
- DEGUEL F., « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C.*, 2012, liv. 2, pp. 66-84.
- DELOGNE F., « La réforme du droit des contributions alimentaires », *Rev. not. b.*, 2010, pp. 398-433.
- DESSARD M., « La pension successorale à charge du conjoint survivant : principes et controverses », *R.G.D.C.*, 2016, liv. 3, pp. 130-132.
- DE STEFANI I. ET DE PAGE P., « La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant – Rapports et réductions – De quelques difficultés imprévues », *Rev. Not. b.*, 2010, pp. 125-154.
- DE WILDE D'ESTMAEL E., « La disqualification d'un contrat d'assurance vie en un produit d'épargne : conséquence en matière de donation », *Rev. not. b.*, 2003, pp. 253-256.
- DE WILDE D'ESTMAEL E., « La nouvelle législation sur les droits successoraux du cohabitant légal », *Div. Act.*, 2007, liv. 8, pp. 139-147.
- DE WILDE D'ESTMAEL E., « Combien de temps a-t-on pour accepter une succession ? », *Act. fisc.*, 2011, p. 2.
- DE WULF C., « Nieuwe bevoegdheden voor de notaris. De akten van aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving en van verwerping van nalatenschappen », *T. Not.*, 2014, p. 517.

- FONTAINE M. et BINON J., « La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Présentation générale. Dispositions relatives au droit du contrat d'assurance », *R.D.C.*, 2014, liv. 10, p. 961
- GOVAERTS M., « De aanstelling en de taken van de curator van de onbeheerde nalatenschap », *R.A.B.G.*, 2012, liv. 5, p. 326-327.
- JESPERES H., « La succession vacante et la succession en déshérence », *Huis. just.*, 1992-1993, pp. 143-145.
- KHOL A., « Le partage dans le Code judiciaire », *Ann. Fac. dr. Liège*, 1969, p. 232.
- LOUIS S., « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, pp. 155-223.
- LURQUIN P., « Le Code judiciaire en vigueur au 1^{er} janvier 1969 et la procédure devant le juge de paix », *Rec. Niv.*, 1969, p. 66 ;
- MOSSELMANS S., « De handelingsonbekwame als erfgenaam », *T.E.P.*, 2005, pp. 70-79.
- PINTENS W. et ALLAERTS V., « Het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende. Een commentaar op de wet van 28 maart 2007 », *R.W.*, 2007-2008, p. 263.
- PUELINCKX-COENE M., « De grote promotie van de langstlevende echtgenote. Beschouwingen bij de integratie van de wet van 14 mei 1981 in het bestaande erfrecht », *T.P.R.*, 1981, p. 702-707.
- RENCHON J.-L., « Le régime successoral des assurances sur la vie : le législateur prend le relais de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2013, liv. 6536, pp. 657-664.
- STERCKX D., « La valorisation légale de l'usufruit viager », *J.T.*, 2014, p. 561.
- TAINMONT F., « Qui est tenu de prendre en charge les frais de dernière maladie et les frais de funérailles du défunt ? », *J.J.P.*, 2001, pp. 347-349.
- TAINMONT F., « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, liv. 1, pp. 14-34.
- TAINMONT F., « Le rapport et la réduction de la prestation d'assurance à la lumière du nouvel article 124 de la loi du 25 juin 1992 », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 183-187.
- VAN MOLLE M., « Exercice de l'option héréditaire par déclaration devant notaire », *R.P.P.*, 2014, liv. 3, pp. 374-375.
- VAN OOSTERWIJK G., « Minnelijk verdeling, gerechtelijk naar de vorm (art. 1206 Ger. W.) bevoegde vrederechter ? », *T. Not.*, 1986, p. 276.
- VERBEKE A., « Schenken in binnen – en buitenland », *T.E.P.*, 2006, p. 380.
- VERDURE C., « Le contrat d'assurance terrestre à l'aune de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances », *Bull. ass.*, 2014, liv. 3, p. 268.
- WELING-LILIEN E., « Pouvoirs et obligations du curateur à succession vacante dans le cadre de la vente d'actifs mobiliers dépendant d'une succession vacante », *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, liv. 2, p. 450.
- WEYTS V., « Nieuwe bevoegdheden voor de notaris bij de afhandeling van een nalatenschap », *Notariaat*, 2015, pp. 6-8.

B. Notes de jurisprudence et observations

- VAN BRUSTEM E. et VAN BRUSTEM M., « De quelques propos relatifs au compromis de vente d'un immeuble appartenant à un incapable majeur, établi sous condition suspensive de l'autorisation du juge de paix », note sous Cass., 27 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2009, pp. 107-112.

C. Contributions dans un ouvrage collectif

- ANDRE-DUMONT J.-C., « Aperçu des produits d'assurance vie et des éléments de base pour mieux les appréhender », in *L'assurance-vie. Aspects civils et fiscaux*, sous la dir. de F. TAINMONT, Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 16 et p. 55.
- DELNOY P., « La succession du cohabitant légal – De quelques questions controversées », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux*, Série Patrimoines et Fiscalités, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 68-118.
- DESIR S., « Moyens d'action des créanciers de frais funéraires : la controverse subsiste », in *Contentieux successoral. Les écueils juridiques du conflit successoral*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 2014, pp. 213-239.
- DEVOET C., « L'assurance vie – Clause bénéficiaire », *Manuel de planification patrimoniale*, livre 7, *Les formes alternatives de planification patrimoniale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 24.
- DE PAGE P., « La succession vacante », in *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, coll. A.L.N., Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 151-155.

- DE STEFANI I., « Le conjoint survivant. Questions choisies », in *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 44.
- FONTEYN J., « La délivrance de legs à défaut des successeurs habilités à y procéder », in *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 318-326.
- LALIERE F., « Nul n'est héritier qui ne veut », in *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, coll. A.L.N., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 27-58.
- MIGNON J.-P., « Les opérations de partage successoral. Exercices pratiques », in *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 169.
- MOERMAN M., « De curator over de onbeheerde nalatenschap : een praktische benadering », in *Het (on)vermogen tot planning*, Gand, Larcier, 2015, pp. 45-56.
- MOSSELMANS S., « De werking van de voogdij inzake het vermogen », in *De hervorming van het voogdijrecht*, Anvers, Intersentia, 2002, p. 201.
- MUND M., « La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités », in *Les familles recomposées. Défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthémis, 2013, pp. 127-151.
- RENCHON J.-L., « Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et la liquidation de la succession », in *L'assurance-vie. Aspects civils et fiscaux*, sous la dir. de F. TAINMONT, Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 191-199.
- SAUVAGE J., « Option successorale et substitution », in *La famille et son patrimoine en question*, sous la dir. de M. VAN MOLLE, Centre de droit privé – Unité de droit familial, Limal, Anthémis, 2015, pp. 162-180.
- SENAËVE P., « De wet van 19 maart 2010 aangaande de objectivering van de onderhoudsbijdragen voor kinderen en andere wijzigingen in het alimentatierecht », in *Onderhoudsgelden voor kinderen en tussen ex-echtgenoten*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2010, pp. 1-73.
- VAN GYSEL A.-C., « Le survivant et le passif successoral », in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthémis, 2011, pp. 235-250.
- VAN MOLLE M., « Les enjeux de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire », in *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 114-131.
- VAN MOLLE M., « Questions choisies en matière d'ouverture de la succession », in *Contentieux successoral. Les écueils juridiques du conflit successoral*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 2014, pp. 18-33.
- VOISIN L., « Les successions dévolues à des personnes incapables », in *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 91-102.
- WELING-LILIEN E., « Les assurances-vie en droit patrimonial de la famille », in *Droit patrimonial de la famille*, Limal, Anthémis, 2014, pp. 8-22.
- WYART V., « Les obligations de l'usufruitier à l'ouverture de la succession », in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthémis, 2011, pp. 217-221.
- WYART V., « Les assurances vie : implications successorales », in *Contentieux successoral : les écueils juridiques du conflit successoral*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 113-126.

D. Monographies

- AUGHUET C. e.a., *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthémis, 2012.
- BOUWERS S., *Kinderalimentatie : en wat met het bedrag ?*, Cahiers Antwerpen Brussel Gent, Bruxelles, Larcier, 2013.
- CASMAN H. et DECLERCK C., *De hervorming van de gerechtelijke vereffening en verdeling*, Anvers, Intersentia, 2012.
- DELAHAYE B., TAIMONT F. ET LEBE-DESSARD V., « La cohabitation légale », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- DELNOY P., « L'option héréditaire », *Rép. not.*, t. III, « Successions, Donations et testaments », liv. 2, Bruxelles, Larcier, 1994.
- DE LEVAL G. et HERINCKX F., *Les ventes judiciaires d'immeubles*, Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2010.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, Bruxelles, Bruylant, 1947.
- DE PAGE H., *Les Successions, Traité élémentaire de droit civil : principes, doctrine et jurisprudence*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1974.
- DE STEFANI I. et DE PAGE P., *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012.

- DE WULF C., *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013.
- ERNAULT J., *Droit de l'assurance vie (contrats individuels) grande branche*, Bruxelles, Bruylant, 1987.
- MOREAU P. (e.a.), *Procédures particulières et droit judiciaire de la famille*, Bruxelles, La Charte, 2014.
- RAUCENT L., *Les successions*, 3^{ème} éd., Leuven, Ed. Cabay, 1988.
- RENARD R., *La méthode Renard. Une méthode de calcul des contributions alimentaires*, Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2005.
- SENAËVE P., *Compendium van het personen- en familierecht*, Louvain, Acco, 2004.
- VAN BOL J.-M., *Les funérailles et les sépultures : aspects civils et administratifs*, Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2003.
- VAN DROOGHENBROECK J.-F. et VAN BOSSUYT H., *Liquidation-partage*, Recueil Permanent des Revues Juridiques, Bruxelles, Larcier, 2013.
- VAN GYSEL A.-C., *Précis de droit des personnes et de la famille*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB, Limal, Anthémis, 2013.

E. Encyclopédies juridiques

- *R.P. D. B.*, v° Successions, t. XIII, 1951, p. 178-222.

Table des matières

Partie 1. Les droits successoraux de l'héritier mineur, ayant accepté sous bénéfice d'inventaire, en concours avec le cohabitant légal survivant

EXPOSÉ DES FAITS	5
ANALYSE JURIDIQUE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	5
Question 1. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire par le représentant légal de l'héritier mineur	6
A. L'exercice de l'option successorale par le représentant légal de l'héritier mineur	6
B. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire en raison de l'incapacité de l'héritier	7
1. La déclaration au greffe du tribunal de première instance	7
2. La publication de la déclaration au Moniteur belge	8
3. L'inventaire	8
Question 2. Les droits successoraux de l'héritier mineur en concours avec le cohabitant légal survivant	9
A. L'attribution de l'usufruit de la résidence commune et des meubles meublants au cohabitant légal survivant	9
B. L'obligation alimentaire du cohabitant légal survivant à l'égard des enfants du défunt dont il n'est pas le père	12
C. Le règlement du passif successoral, et plus particulièrement, des frais funéraires	13
Question 3. Assurances vie : libéralités et réserve héréditaire	15
A. Le régime successoral des assurances vie	15
1. Fondement et bases légales	15
2. L'application aux assurances vie des dispositions du Code civil relatives à la réserve héréditaire	16
B. L'assurance de groupe	17
C. L'assurance solde restant dû	19
Question 4. Vers un partage – amiable ou judiciaire ? – de la succession	20
A. Du partage amiable sous forme judiciaire au partage judiciaire	20
B. La conversion de l'usufruit du cohabitant légal survivant	22
C. La détermination de la quotité disponible et de la réserve héréditaire et la réduction, le cas échéant, des libéralités excédant la quotité disponible	24
1. La détermination de la quotité disponible et de la réserve héréditaire	24
2. L'imputation des libéralités	25
3. La réduction des libéralités excédant la quotité disponible	26
4. La masse de partage	27
CONCLUSION	28

Partie 2. La vente d'un immeuble détenu en indivision par le curateur à succession vacante désigné suite à la renonciation des héritiers légaux

EXPOSÉ DES FAITS	29
ANALYSE JURIDIQUE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	30
Question 1. La renonciation à succession	30
A. L'option successorale	30
B. La validité de la renonciation	31
C. Les effets de la renonciation	32
1. L'irrévocabilité de l'option – Principe et exception	32
2. Le règlement des frais funéraires en cas de renonciation	33
3. La substitution	35
Question 2. La succession vacante	35
A. Les conditions de la succession vacante	35
1. L'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer	35
2. L'absence d'héritiers réclamant la succession	36
B. La procédure de déclaration de vacance et de désignation d'un curateur à succession vacante	36
C. Les missions du curateur à succession vacante	37
D. Curateur à succession vacante ou administrateur judiciaire de la succession ?	39
Question 3. La vente d'un immeuble dépendant d'une succession vacante	40
CONCLUSION	42
BIBLIOGRAPHIE	44
TABLE DES MATIÈRES	50

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

